

ASADHO

B.P.16737

KINSHASA 1

R.D. Congo



Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme

African Association for the Defense of Human Rights

Mise en oeuvre du projet de loi type

QUELLE EST LA PART DE COMMUNAUTES LOCALES DE LUANO, KALUKULUKU ET KAWAMA DANS LE PROJET RUASHI MINING ?

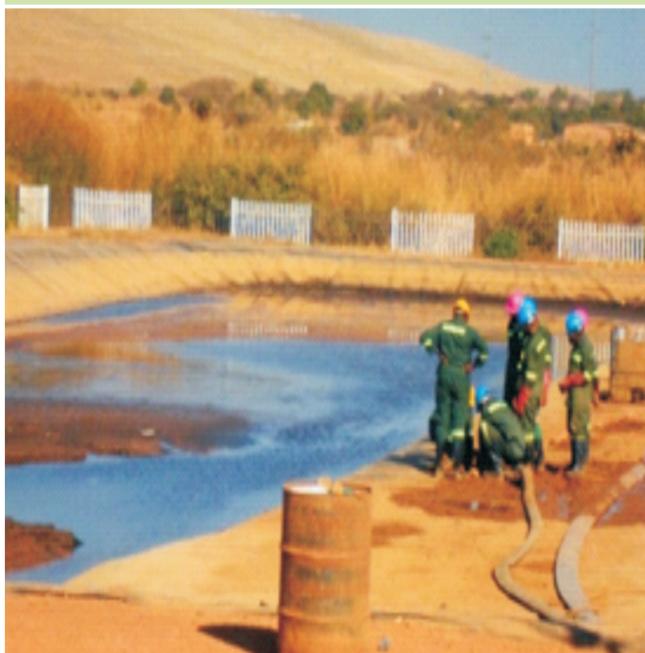


Table des matières

Table des matières	3
Abréviations	5
Résumé	6
Remerciements	8
I. Introduction	9
Du contexte	9
De la justification du choix	10
De la problématique	10
Des objectifs.....	10
De la méthodologie	11
Sélection de l'équipe de recherche	11
Formation des membres de l'équipe	11
Descentes sur terrain	12
Compilation des données	12
II. De la présentation de la commune de Ruashi et de l'entreprise Ruashi Mining	13
1. De la présentation de la Ruashi	13
- Commune de la Ruashi	13
- Description de communautés	13
2. De la présentation de la Ruashi Mining Sarl	14
- Identification de l'entreprise	14
- Cadre contractuel	14
III. Du cadre légal des droits humains impactés et du déroulement de l'enquête	14
1. Du cadre légal des Droits Humains impactés par le projet minier	15
1.1. Des instruments juridiques ratifiés par la RDC sur les Droits Humains	15
- La déclaration Universelle des Droits de l'Homme	15
- La Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques	16
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels	16
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	16
1.2. De la législation nationale protégeant les Droits impactés	16
1.3. Les coutumes locales	17
2. Des descentes.....	17
2.1. Entretien avec les autorités locales	17
2.1.1. Entretien avec le Bourgmestre	18
2.1.2. Entretien avec les chefs de quartiers	18
3. Des impacts des activités de Ruashi Mining sur les membres de communautés locales....	19

3.1. Consultation des membres de communautés et le droit à l'information publique	19
3.2. Droit l'environnement sain	20
- Accès à l'eau potable.....	20
- Air pollué par les effets de l'activité minière.....	21
- Pollution du sol.....	22
- Pollution sonore.....	23
3.3. Droit à l'éducation des membres de communauté.....	23
3.4. Droit au développement.....	25
- Contenu local du projet minier de Ruashi Mining.....	25
- Infrastructures et aménagement de la commune et quartiers.....	26
- Paiements de l'entreprise au profit de l'Etat.....	26
- Réalisations sociales de la Ruashi Mining	27
3.5. Droit à la vie, à la sécurité sociale.....	27
3.6. Droit à la santé.....	28
3.7. Droit à la propriété.....	29
3.8. De la situation de la femme.....	31
- Pertes des terres fertiles.....	31
- Difficultés d'accès à l'eau.....	32
- Politique du genre de l'entreprise.....	32
- Appauvrissement de la femme et perte de la dignité.....	32
3.9. Droit au travail.....	32
3.10. Droit à la justice.....	33
3.11. La liberté d'expression.....	34
3.12. Atteintes au Droit culturel.....	35
 IV. Recommandations	37
V. Annexes	38
VI. Présentation de l'ASADHO	52

Les abréviations

- ACIDH : Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains.
- ACTIONAID : Action et Aide
- ASADHO : Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme.
- CAB : Cabinet
- CHEMAF : Chemical of Africa.
- CMC : Cobalt Metal Company
- GAFEM : Groupe d'Appui aux Femmes et aux Enfants malnutris
- GECAMINES : Générale des Carrières et des Mines.
- IANRA : Alliance Internationale pour les Ressources Naturelles en Afrique
- KM : Kilomètre
- OHADHO : Organisation pour Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.
- ONG : Organisation Non Gouvernementale.
- SARL : Société par Action à responsabilité Limitée
- RDC : République Démocratique du Congo.

Résumé

Le potentiel de la République Démocratique du Congo « RDC » est énorme en ressources naturelles. Leur mise en œuvre exige des investissements économiques très importants tributaires d'énormes moyens financiers et techniques.

Les difficultés d'accès au crédit pour financer les investissements miniers afin de transformer le potentiel en richesses à travers l'exploitation minière, a déterminé les autorités de la République Démocratique du Congo sous l'encadrement de la Banque Mondiale, à adopter une législation minière très attractive et, à conclure plusieurs conventions minières avec les entreprises minières internationales.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue, la joint venture qui a engendré l'entreprise minière Ruashi Mining Sarl entre la Générale des Carrières et des Mines « Gécamines et Cobalt Metal Company « CMC » qui a hérité des installations de l'ex Union Minière en arrêt d'activité depuis 1945.

La population qui occupait et exploitait ce site, bien que n'ayant pas été associée, consultée ou prise en compte dans le processus qui avait conduit à la création de cette société minière, avait trouvé en cette initiative, une véritable opportunité pour son développement et celui-ci de son entité.

L'étude réalisée sur les impacts de l'exploitation minière sur les communautés locales dans le cadre du projet Ruashi Mining Sarl dans la ville de Lubumbashi au Katanga, nous a permis d'observer la coexistence entre la législation minière attractive d'investissements et divers instruments juridiques internationaux et régionaux qui garantissent les droits fondamentaux des membres des communautés locales.

La présente étude a révélé que la législation minière mise en place par la R.D.C. et, l'investissement réalisé dans le cadre de ce projet minier de Ruashi Mining, malgré certaines interventions sociales limitées en faveur des communautés locales, n'ont pas intégré l'approche fondée sur, les droits fondamentaux des membres des communautés établis sur le site d'exploitation minière.

En lieu et place du développement escompté par les communautés locales avec le lancement des activités de Ruashi Mining Sarl, ce sont, l'appauvrissement et les atteintes à leurs droits fondamentaux, qui en sont résultat : absence de consultation et accès à l'information, la pollution de l'environnement, atteinte à la propriété privée et perte des terres arables, délocalisation sans compensation et juste indemnité, marginalisation de la femme, atteinte au droit à la santé, au travail et au développement par manque de contenu local dans ce projet minier...

Cet état des choses est à la base des conflits récurrents entre la compagnie minière Ruashi Mining Sarl et les communautés objet de la présente étude.

Les plaintes des membres des communautés, parfois soutenues par certains rapports administratifs avec recommandation de réparation adressées à l'entreprise demeurent dans la majorité des cas, lettres mortes.

Ceci pose le problème de la part des communautés locales dans les différents projets miniers. Ces dernières qui sont souvent contraintes de céder ou quitter leurs terres, milieu naturel de leur vie aux compagnies minières, subissent sans protection légale efficace contre la puissance des entreprises minières et des Administrations publiques souvent corrompues et acquises à la cause des entreprises.

L'adoption d'une loi modèle émanation des communautés et qui intègre les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux des droits humains offrirait une meilleure protection des communautés.

Car ces dernières, en contrepartie et compassion de leurs espaces exploités par les investisseurs et des impacts négatifs qu'elles subissent, doivent être considérées comme parties prenantes dans tous les projets miniers.

Et à ce titre, elles doivent bénéficier de leur juste part dans la redistribution des dividendes.

Remerciements

L'ASADHO exprime toute sa gratitude à l'Union Européenne, Actionaid Pays Bas et l'Alliance Africaine Pour les Ressources Naturelles en Afrique « IANRA » en sigle, pour la mise à disposition des ressources tant financières que matérielles et, la confiance qui ont rendu possible la réalisation de l'étude de cas qui a abouti à la présentation de ce travail. Nos remerciements s'adressent également aux membres de l'équipe de recherche composée de **Mireille MBUYI**, **Vianney KANKU**, **Jean Claude BAKA**, **Christophe KABWITA**, **Chanta KILEMBA**, **MAKANDA Jeanne**, **BAKENGA Gustave**, **MWEWA POLEPOLE**, **KAMANDA Abel**, **MAHADI MALIJANI**, **KAYEMBE Jean Claude**, **KUNKA Marie**, **MANDE MUJINGA**, **ILUNGA MWEPU Osée**, **KAMWENYI Monique**, **ULAMBA Naweij**, **KITENGE M-TCHOMA**, **MUTEB KARUND**, **MBAYA TSHONI**, **Jean Claude AMISI** et **Frank BADIANYAMA**, qui dans un temps relativement très limité ont procédé à la collecte des données qui ont abouti à la rédaction du présent rapport.

Nous tenons aussi à remercier les autorités administratives locales qui ont autorisé et favorisé le déploiement de l'équipe de recherche pour leur collaboration et, toutes les personnes qui s'étaient montrées disponibles pour, répondre aux questions de nos enquêteurs et, fournir la documentation à l'équipe.

Enfin, nous remercions maître **Jean KEBA KANGODIE** qui a rédigé ce travail avec la collaboration de maître **Vianney NDIBU** de l'ACIDH et de monsieur **Christophe KABWITA** représentant de communautés affectées.

I. INTRODUCTION.

L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme « **ASADHO** » en sigle, organisation non gouvernementale de droit congolais est membre de l'Alliance pour Les Ressources Naturelles en Afrique « **IANRA** » en sigle, une plate forme qui regroupe plusieurs organisations de différents pays africains et une du pays Bas œuvrant dans le secteur des ressources naturelles.

A la suite de l'accord de coopération entre l'Union Européenne et Actionaid d'une part et, Actionaid et **IANRA** d'autre part, cinq organisations membres de l'**IANRA** de cinq pays différents dont l'**ASADHO** pour la **RDC**, ont été impliquées dans le projet de loi modèle initié par l'Alliance.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'étude faite par l'**ASADHO** sur les impacts des activités de l'entreprise minière **Ruashi Mining Sarl** sur les communautés locales qui a abouti à la publication du présent rapport.

1. Du contexte.

La Générale des Carrières et des Mines « **GÉCAMES** » en sigle, société minière publique de la **RDC** avait connu suite à la mauvaise gouvernance, des difficultés qui avaient conduit à l'arrêt de ses activités sur plusieurs sites miniers en exploitation.

Pour sa relance le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait opté pour le partenariat public privé dans la relance du secteur minier. Et pour attirer les investissements privés, le code minier jugé très attractif avait été adopté et promulgué en 2002.

Plusieurs conventions minières furent signées entre les entreprises extractives multinationales et autres et, la RDC par la Gécamines. Ces différentes entreprises sont concentrées en majorité dans la province du Katanga.

Avec ces différentes conventions minières suivies de l'installation de plusieurs entreprises extractives, une reprise remarquable des activités minières croissantes a été observée depuis l'année 2006.

Cette reprise d'activités outre les emplois créés, malgré l'existence du cadre légal régissant le secteur minier, est à la base de bien d'autres problèmes : conflits entre les communautés et les entreprises, la pollution des terres, des eaux, de l'air, des expulsions, de l'appauvrissement d'une catégorie de la population, corruption...

Plusieurs voix se sont levées pour réclamer la révision du code minier afin de parvenir à plus de justice et d'équilibre dans l'exploitation des minerais. Et le processus de la révision est en cours depuis plus de deux ans en **RDC**.

La question qu'il convient de se poser est celle de savoir si ce constat est lié aux insuffisances de la loi ou à d'autres facteurs.

Malgré ce cadre légal qui régit le secteur minier en République Démocratique du Congo, le pays a en outre ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui sont d'application en RDC¹.

2. De la justification du choix.

Le choix de l'entreprise Ruashi Mining Sarl et les communautés locales de Luano, Kawama et Kalukuluku », est justifié par la facilité d'accès au site, étant donné que l'exploitation minière se déroule dans la ville de Lubumbashi à proximité des habitations des populations situées à moins de 100 mètres des opérations minières.

En plus, les confrontations permanentes entre les communautés locales et l'entreprise ont attiré notre attention pour comprendre le noeud du problème et, identifier les impacts de cette activité minière sur les droits des communautés locales et le développement de leurs localités. Plusieurs dénonciations portant sur les impacts négatifs de l'activité minière de cette entreprise ont été médiatisées par le passé.

La présence des autorités administratives locales à proximité du site d'exploitation est un atout qui facilite l'accès à certaines informations utiles pour notre étude.

3. De la problématique.

L'activité minière en commençant par les contrats, l'octroi des permis des recherches et d'exploitation en passant par d'autres formalités administratives, est régie par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC.

Tout au long de la chaîne des valeurs de l'activité minière, plusieurs défis liés au respect des intérêts et droits humains des populations sont identifiés.

Le Gouvernement qui signe les contrats miniers et octroie les titres miniers, a la charge de la promotion et protection des droits fondamentaux des citoyens aux termes des divers instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par la RDC.

Malgré ces deux évidences, les entreprises ainsi que certains fonctionnaires intervenants dans le secteur extractif, se rendent souvent responsables des violations des droits des membres des communautés affectées par l'activité minière. Pourquoi l'activité minière est-elle souvent accompagnée des violations des droits humains dans notre pays au lieu d'être un facteur de développement pour les populations locales ? La législation minière en vigueur assure-t-elle la protection des droits des communautés ?

4. Des objectifs.

L'objectif global de cette étude est de veiller sur la bonne gouvernance dans le secteur des ressources minérales en République Démocratique du Congo qui assure la transparence, contribue au développement, à la croissance inclusive et durable, et protège les droits de l'homme.

¹ Article 215 de la Constitution de la RD Congo : « les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie

A côté de cet objectif global, l'étude poursuit les objectifs spécifiques ci-après ;

1. Etablir une relation entre l'exploitation minière et les droits fondamentaux des communautés directement affectées par l'activité minière ;
2. Évaluer l'impact du projet Ruashi Mining sur les droits fondamentaux des membres des communautés locales ;
3. Identifier les violations récurrentes des droits humains liées à l'activité minière de Ruashi Mining Sarl ;
 1. Constater l'apport de Ruashi Mining Sarl au développement socioéconomique des communautés affectées par son projet ;
 2. Vérifier l'effectivité des dispositions légales nationales et internationales protégeant les droits des communautés dans le cas de Ruashi Mining Sarl ;
 3. Faire participer les membres de communautés à l'étude ;
 4. Evaluer les impacts de l'activité minière sur les femmes et les enfants ;
 5. Collecter les données et documenter les cas d'atteintes aux droits de membres de communautés affectées ;
 6. Explorer les moyens de la mise en œuvre d'une législation alternative à même d'assurer une meilleure protection des intérêts des communautés affectées par l'exploitation minière en Afrique.

5. De la méthodologie.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs dans le cadre de cette étude, nous avons commencé par la sélection des chercheurs, la formation de ceux-ci sur les méthodes et techniques de recherche et une introduction aux droits humains, les descentes sur terrain, la recherche documentaire et la compilation des données.

- Sélection de l'équipe de recherche.

Suivant l'esprit du projet, vingt et un chercheurs ont été recrutés suivant les critères arrêtés par l'**ASADHO**.

L'équipe a été composée de membres de quartiers **Luano**, **Kalukuluku** et **Kawama** vivant à proximité de la zone d'opération minière de **Ruashi Mining**, de membres de la section de l'**ASADHO/Katanga** et des organisations partenaires basées au Katanga.

- Formation de l'équipe.

Avant le déploiement sur terrain, l'équipe a été formée durant l'atelier de deux jours, sur les méthodes et techniques de recherche. Une introduction aux droits humains a été également faite pour mettre toute l'équipe au même niveau de compréhension.

A l'issue de cette formation, l'équipe avait procédé au choix de méthodes et techniques à faire usage durant l'étude. Il s'agit des méthodes et techniques historique, comparative, participative, analytique, d'observation, de documentation, d'interview et de descente sur terrain.

L'équipe avait également procédé à l'identification des droits des communautés négativement affectés par les activités de Ruashi Minig. Il s'agit des droits : à la santé, à l'environnement sain, à la propriété, à l'éducation, à l'information, à la sécurité, au développement...



Séances préparatoires de l'équipe de recherche

L'équipe avait par la suite procédé à l'élaboration et adoption du questionnaire d'enquête et, du plan de déploiement de chercheurs sur terrains.

Trois équipes mixtes composées de membres des communautés et des ONG furent constituées.

- **Descente sur terrains.**

L'équipe a été divisée en trois groupes mélangeant les activistes des droits de l'homme participants à la recherche avec les membres de trois communautés. Un groupe dans le secteur de **Luano**. Le deuxième à **Kalukuluku** et, le dernier à **Kawama**. Chaque équipe procédait à l'évaluation en fin de journée avant de remplir les fiches d'enquête.

Cette descente a permis à l'équipe de s'entretenir avec presque toutes les couches des communautés locales ciblées par cette étude notamment le bourgmestre, le chef des quartiers, les différents services attachés au bureau communal, les Leaders religieux ; les responsables de l'entreprise **Ruashi Mining** sarl, les travailleurs de l'entreprise, les femmes, les enfants, les agriculteurs, etc.

Au total 2255 personnes ont été interrogées, dont 599 hommes, 644 femmes, 483 jeunes garçons et 529 jeunes filles, soit par le biais d'un questionnaire ou des entretiens individuels ou en focus groupe.

- **Compilation.**

Les données récoltées durant la descente ont fait objet de compilation avec la participation de tous les vingt et un chercheurs. Ces derniers ont été invités à compléter les données jugées insuffisantes ou manquantes.

II. De la présentation de la commune de Ruashi et de l'entreprise Ruashi Mining S.A.R.L.

Avant de discuter le résultat des descentes effectuées sur terrain par notre équipe de recherche, nous allons brièvement présenter, la commune de la Ruashi, les communautés objet de l'étude ainsi que l'entreprise **Ruashi Mining Sarl** qui exploite à proximité de deux communautés de la **Ruashi**.

1. De la présentation de la Ruashi.

- Commune de la Ruashi.

La commune de Ruashi est une de sept communes que compte la ville de **Lubumbashi** dans la province du **Katanga**¹. Elle a été créée en 1956. Elle est limitée au nord par l'aéroport international de la **Luano** au sud par la commune annexe à l'ouest par la commune de **Kampemba** et à l'Est par la commune annexe. Elle est située à l'Est de la ville de **Lubumbashi** avec pour coordonnées 11°37'46" Sud et 27°32'46" Est. Sa population était évaluée à 211.892 suivant le recensement administratif de l'année 2014 par les services de la commune de la Ruashi.

Les groupes éthiques et tribaux dominants sont les **Babemba**, les **Lunda**, les **Tshokwe**, les **luba du Katanga**, les **Tabwa**, les **Balamba**, les **Ndembo**, les **Sanga**, les **Hemba** et les **Luba du Kasai**.

La compagnie **Ruashi Mining Sarl** est située dans la commune **Ruashi** au Nord – Est de celle-ci, elle se situe au sein de trois Quartiers, il s'agit : de Quartiers Kalukuluku , Kawama et Luano.

- Description de communautés.

La population totale de la commune de la Ruashi était évaluée à 211.892 habitants 2.180 étrangers et 209712 nationaux suivant le recensement administratif de l'année 2014².

Cette population vit principalement de l'agriculture, du petit commerce, de la fabrication des braises, (charbon de bois), le creusage artisanal des minerais, l'art (la taille de la malachite). Elle est subdivisée en sept quartiers : **Bendera, Congo, Kalukuluku, Kawama, Luano, Matoleo et Shindaika**. Elle compte un bon nombre des fonctionnaires à faible revenu et des plusieurs sans emplois. Cette étude a été menée dans trois communautés habitant les trois quartiers suivants : **Luano, Kawama et Kalukuluku**³.

Elle est composée des populations autochtones et immigrantes à la suite de l'activité minière et de l'urbanisation accrue de la ville de Lubumbashi.

¹ La province du Katanga une au moment de l'enquête vient d'être subdivisée en trois province au moment de l'impression du rapport

² Recensement administratif de la commune de la Ruashi de l'année 2014

³ Interviews menés sur terrains au près des membres de trois communautés du 14 au 18 juin 2014.

2. De la présentation de la compagnie Ruashi Mining S.A.R.L.

- Identification de l'entreprise.

L'entreprise minière Ruashi Mining est une société d'exploitation minière créée en 2002 et, enregistrée en République Démocratique du Congo sous la forme d'abord, de la société privée à responsabilité limitée Sprl en sigle et ensuite de la société par action à responsabilité limitée Sarl¹ en sigle, numéro d'immatriculation au nouveau registre de commerce 8711, numéro d'identification nationale 6-128-N4921 avec le permis d'exploitation 578.

- Cadre contractuel.

Ruashi Mining Sarl est une joint-venture qui est née du partenariat entre la société minière nationale la **Générale des carrières et des mines « Gécamines** en sigle » et **Cobalt Metal Compagny « CMC »** en sigle. L'accord a été signé en date du 09 juin 2000 par **KITANGU MAZEMBA** et **Louis NKULU KITSINKU** respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général adjoint pour le compte de la Gécamines d'une part et, d'autre part **Andrew MACANLAY** et madame **REBECCA GASKIN** tous Administrateur de **CMC** pour cette dernière.

Ce contrat a été autorisé par la lettre du Ministre National des Mines de la RDC. Curieusement, la date de la lettre du Ministre national des Mines, autorisant à la Gécamines à conclure ce partenariat, est postérieure à celle de la signature dudit partenariat. Il s'agit de la lettre N° 0726.Cab.Mines /01/2000 du 15 août 2000².

La Gécamines qui est détentrice des titres miniers s'était engagée à céder, tous les droits et titres sur l'intégralité de la concession, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait à la concession y compris le remblai et des rejets de la Ruashi Mining et de l'Eitali se trouvant sous le contrôle de la Gécamines.

La CMC pour sa part, s'était engagée à financer l'étude de faisabilité, financer et équiper les usines de traitement conformément à l'étude de faisabilité.

Le capital social était de l'ordre de 1.000.000 \$ US en raison de 45% pour la Gécamines et 55% pour la CMC. Actuellement les parts de la Gécamines s'élèvent à 25%.

Les parts sont passées aujourd'hui de 25% à 20% pour la Gécamines contre 80% pour ses partenaires selon certaines sources.

III. Du cadre légal des droits humains impactés et du déroulement de l'enquête.

Toute activité minière surtout lorsqu'elle est menée à proximité des sites résidentiels, affecte les membres des communautés environnantes et le personnel de l'entreprise à plusieurs titres. Les membres de l'équipe ont eu lors des séances préparatoires à identifier après entretiens avec les membres des communautés cibles de la présente

¹ Après l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA.

² Site web du ministère des mines de la République Démocratique du Congo

recherche, les principaux problèmes de droit liés à cette exploitation. Il s'agit de droits à, l'information, la santé, la propriété privée, l'éducation, l'environnement sain, logement, de la femme...

Sans procéder à une analyse détaillée et exhaustive, nous allons sous ce point identifier et rappeler, quelques sources et dispositions légales relatives aux droits humains principalement choisis par les membres de la communauté dans le cadre de cette étude.

Pour ce faire, nous ferons une distinction entre les dispositions légales relevant des obligations conventionnelles de la RDC au niveau tant international et que régional avant de faire un aperçu sur les dispositions légales nationales relatives aux droits humains concernés.

Dans le deuxième point, nous aurons à faire, le récit des faits observés sur terrains lors des descentes effectuées dans le cadre de cette enquête par l'équipe de recherche sur les sites d'exploitation minière retenus dans le cadre de cette étude.

1. Du cadre légal des droits humains impactés par le projet Ruashi Mining Sarl.

Aux termes de l'article 215 de la constitution de la République Démocratique du Congo, les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication une force supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque traité et accord de son application par l'autre partie.

De ce fait, nous aurons à rappeler les dispositions de certains instruments juridiques internationaux pertinents ratifiés par la RDC sur ces droits avant de faire recours aux dispositions de la législation nationale sur les droits humains applicables dans le cas sous étude.

1.1. Des instruments juridiques ratifiés par la RDC sur les droits humains.

- La déclaration Universelle des Droit de l'Homme du 10 décembre 1948.

Cet instrument très important des droits de l'homme, hormis le fait qu'il est dépourvu de la force contraignante en matière des droits de l'homme, elle demeure la source essentielle de ceux-ci pour la plupart d'autres sources en matière des droits humains.

Elle reprend la plupart des dispositions des droits identifiés par les membres de communautés. Nous pouvons citer le droit à la vie à l'article 3, droit à la propriété à l'article 17, droit au travail à l'article 23, droit à l'éducation à l'article 26...

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques protègent un certain nombre des droits impactés par l'exploitation minière à Ruashi. Nous citons à titre d'exemple l'article 1 alinéa 2 du Pacte : « *pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations découlant de la coopération* »

économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel ; et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

Nous aurons à interroger les faits dans les lignes qui suivent sur la prise en compte de ce droit dans le projet minier de **Ruashi Mining** Sarl de la négociation du contrat jusqu'à l'exploitation et la commercialisation des minerais. Le droit égale de l'homme et de la femme à la jouissance des droits reconnus par le Pacte à l'article à l'article 3, droit à la vie à l'article 6, ...

- **Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.**

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Socio et Culturels prévoit aussi plusieurs autres droits qui se trouvent être affectés par le projet de Ruashi Mining Sarl. Nous pouvons citer à titre d'exemple ; les droits à la santé, au travail, à l'éducation, à un environnement sain,...

- **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.**

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a consacré également plusieurs droits humains en faveur des citoyens.

A titre indicatif nous pouvons citer les droits à la jouissance de tous les droits et libertés reconnus par la Charte à l'article 2, à la justice à l'article 7, à la propriété à l'article 14, à l'éducation à l'article 17....

1.2. De la législation nationale protégeant les droits impactés par ce projet.

Au niveau national, nous avons la Constitution de la République Démocratique du Congo qui contient plusieurs dispositions relatives aux droits humains au titre II avec trois chapitres soit au total 51 articles (de l'article 11 à 61). Les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux et régionaux s'y trouvent être intégrées. Nous y trouvons les droits à la vie à l'article 16, à la protection de la femme à l'article 14, à la liberté d'expression à l'article 23, à l'information à l'article 24, à la propriété privée à l'article 34, à l'éducation à l'article 43, à la santé à l'article 47, à l'environnement sain à l'article 53,...

A côté de cette constitution, la RDC a adopté plusieurs dispositions législatives et réglementaires qui protègent ça et là les droits fondamentaux des communautés établies sur les sites d'exploitation minière. Nous citons ici spécifiquement le code minier et le règlement miniers qui s'appliquent au secteur. A côté nous pouvons également citer, la loi dite foncière qui protègent les terres occupées par les communautés, le code agricole, la loi cadre sur l'environnement...

Ces différentes législations contiennent des dispositions qui protègent tant soit peu les membres des communautés affectés par l'activité minière.

1.3. Les coutumes locales.

Les coutumes locales des communautés occupant les sites d'exploitation minière ou autres ressources naturelles demeurent une source des droits pour ses membres malgré les restrictions définies par la loi.

En effet, aux termes de l'article 1 de l'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 14 mai 1886 : « quand une contestation n'est pas régie prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguées, les contestations qui sont de la compétence des Tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales »¹. Malgré cette limitation du recours à la coutume, elle demeure vivante et, son non considération justifie dans la plus part des cas, des conflits entre les communautés locales et les entreprises minières. Ces dernières sont souvent après avoir conclu les contrats avec le Gouvernement, tenus de négocier avec les chefs traditionnels pour garantir une exploitation paisible.

Les dispositions des articles 387 et 388 de la loi dite foncière ***protègent les terres occupées, habitées exploitées collectivement ou individuellement par les communautés locales. Les membres de ces communautés exercent leurs droits conformément à leur coutume.***

Les dispositions des articles 18 et 19 de la loi portant principe fondamentaux du secteur agricole reconnaissent les droits des communautés locales sur les terres qu'elles occupent et cultivent.

Nous aurons à vérifier avec les éléments collectés lors des descentes sur terrains, si les exigences de celles-ci ont été prises en compte au moment de la signature du partenariat qui a engendré la société Ruashi Mining Sarl, durant l'étude de faisabilité, de la phase d'exploration ou d'exploitation

2. Des descentes.

Après la formation, la détermination des cibles, l'identification des problèmes des droits avec les communautés, l'élaboration et l'adoption du questionnaire d'enquête, l'équipe de recherche a été déployée sur terrain afin de palper la réalité sur le site d'exploitation minière, d'activités des membres des communautés et autres.

Durant ces descentes, l'équipe a eu à interviewer les autorités locales, les membres des associations établies dans les limites de cette commune, les membres de leurs différentes composantes : hommes, femmes jeunes, artisans, travailleurs, chômeurs...

2.1. Entretiens avec les autorités locales.

L'équipe a eu tour à tour, des entretiens avec le Bourgmestre de la commune de la Ruashi avant d'échanger avec les chefs de quartiers ciblés par l'enquête et différents responsables des services au niveau de la commune.

¹ B.A., 1886, P.188-189

2.1.1. Entretien avec le Bourgmestre de la commune de la Ruashi

Avant d'entamer la collecte des données sur terrain, l'équipe de recherche a eu une séance de travail avec monsieur le Bourgmestre de la commune. Au cours de celle-ci, l'équipe a présenté à l'autorité de la commune les objectifs et cadre de l'enquête qu'elle entendait entreprendre ainsi que ses publics cibles.

Après avoir apprécié la pertinence de la démarche, il a autorisé ses services à recevoir les membres de l'équipe pour donner suite à leurs préoccupations et leur faciliter l'accès à la population de sa juridiction ainsi qu'aux sites ciblés.

Il a ensuite exprimé sa préoccupation par rapport aux bénéfices que tire la commune de l'exploitation minière dans sa juridiction. Les impôts sont versés à l'administration fiscale qui relève du Gouvernement central et certaines taxes de la province au Gouvernement provincial. La rétrocession prévue par le code minier n'est pas d'application

Fort de cette autorisation, les membres de l'équipe se rendirent aux différents bureaux et services de cette circonscription administrative tels que les services des affaires sociales, de l'urbanisme, de la population, de l'habitat, de l'agriculture, du développement rural...

Les déclarations des animateurs de ces différents services peuvent être résumées comme suit: « *L'entreprise Ruashi Mining S.A.R.L. n'a pas fourni de l'emploi à la population (aux habitants) de la commune de Ruashi. Ce qui entraîne entre autre comme conséquence, le banditisme urbain, l'accroissement de la pauvreté de la population de la commune, l'insécurité, la recrudescence du vol, la prostitution et la déscolarisation des enfants par l'abandon de l'école à la suite du coût très élevé des études pour le grand nombre de la population.*

Pour ce qui est de la délocalisation des populations, cela s'est fait sans que l'entreprise Ruashi Mining ait consulté les services spécialisés de l'administration communale afin de respecter les procédures requises en la matière. Il y a la pénurie d'eau à la Ruashi dans la mesure où la station de pompage est utilisée par l'entreprise pour l'extraction minière. Les recommandations de l'autorité locale ne valent pas, car l'entreprise traite directement avec l'autorité provinciale ou nationale... »

2.1.2. Entretien avec les chefs de quartier

Après les bureaux et services de la commune, l'équipe de recherche a approché les chefs de quartiers visés par l'enquête.

Livrant leur opinion sur l'impact des activités de Ruashi Mining Sarl dans leurs quartiers respectifs, les chefs de quartiers ont déploré le fait que la présence d'une si grande entreprise minière implantée dans leurs quartiers soit accompagnée de la pauvreté de leurs populations respectives, du fait que les habitants de leurs quartiers ne soient pas employés au sein de cette entreprise. Les quelques réalisations sociales qui sont faites par l'entreprise, les sont plus ailleurs que dans les quartiers où

l'entreprise est implantée, les bornes fontaines placées par l'entreprise sont insuffisantes par rapport aux besoins en eau et nombre de la population et ne sont pas entretenues.

En plus, le chef du quartier avait demandé depuis 2011 à ce que l'entreprise construise deux ponts au quartier Luano afin de permettre une bonne circulation de la population. Cette demande est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Les activités de l'entreprise détruisent l'environnement et ne contribuent pas au développement de leurs quartiers qui demeurent parmi les plus pauvres de la ville de Lubumbashi.

3. Des impacts des activités de Ruashi Mining sur les membres de communautés locales.

Sous ce point, nous allons dans les lignes qui suivent, rendre les résultats obtenus dans les différents quartiers par chaque groupe d'enquêteurs déployés. Il s'agit de la synthèse des informations recueillies et recoupées par l'équipe lors des interviews réalisées avec les membres des communautés ciblées par l'enquête, des constats faits par l'équipe lors des descentes et des informations venant d'autres sources.

3.1. Consultation de communautés et le droit à l'information publique.

Il ressort des entretiens réalisés par l'équipe de recherche dans les quartiers **Kawama**, **Kakulukulu** et **Luano** que l'entreprise **Ruashi Mining** Sarl n'avait jamais consulté la population locale avant son implantation en 2.000.

A cette époque les membres de ces communautés avaient constaté l'érection de deux hagards sur le site sans information sur le propriétaire ainsi que leur destination et même la dénomination de l'entreprise.

Il a fallu attendre l'année 2004 pour que la population assiste passivement au démarrage effectif des activités minières de l'entreprise **Ruashi Mining** Sarl sur le site.

C'est trois ans après le démarrage effectif des activités minières soit en 2006 que cette entreprise va organiser une série des réunions pour parler de la délocalisation de la population avec les autorités et quelques représentants de la communauté.

Il ne s'agit pas véritablement des consultations publiques. Car ces réunions ont été organisées à la suite de la pression de la population qui avait découvert en juin 2006 le projet de la compagnie Ruashi Mining de délocaliser la communauté environnante autour de ses installations. Et ce, à travers la lettre du 19/12/2005 adressée au maire de la ville de Lubumbashi (voir copie en annexe) par la société RUASHI Mining Sarl.

Les mêmes membres de communautés soutiennent n'avoir reçu aucune information sur la dangerosité des activités de l'entreprise, de ses installations, des déchets et rejets résultant de ces activités de la part de l'entreprise ou des autorités locales. Il en est de même des programmes sociaux qu'elle mène à proximité d'elle.

Ils ne disposent pas non plus d'informations sur les taxes, redevances, impôts et autres droits versés par l'entreprise aux différents services de l'administration locale, urbaine, provinciale et nationale par la société. Ce qui ne la permet pas d'appréhender le niveau de contribution de l'entreprise au développement de leurs entités administratives et du pays et, de participer de ce fait à la gestion de la chose publique.

La population se plaint du fait que l'entreprise ne l'informe pas de tout ce qu'elle fait qui pourrait nuire à la vie des communautés, ex : de la construction du bassin de décantation ou Géo-membrane à proximité des champs et qui a par la suite endommagé les fruits et légumes. En plus lorsque l'entreprise a besoin de la main d'œuvre locale, elle ne contacte ou n'informe pas les communautés vivant près d'elle.

3.2. Droit à l'environnement sain.

Les activités minières de Ruashi Mining Sprl sont à la base de plusieurs atteintes au droit à l'environnement sain des membres des communautés établies à proximité des installations de cette entreprise, avec des conséquences très préjudiciables. L'eau, l'air ainsi que le sol qui sont vitaux et indispensables pour la vie de ces communautés sont très affectés par ces activités sans juste contrepartie ou réparation.

Les habitants du quartier Luano interrogés ont confié à l'équipe de recherche, qu'avant l'arrivée de Ruashi Mining sur le site, la population vivait dans la quiétude avec une terre très fertile disponible pour la culture maraîchère, avec de l'eau qui leur servait à la fois de boisson et pour l'arrosage de leurs cultures, pour la pêche et, respirait de l'air frais.

Le constat sur terrain, est à ce jour dans les trois quartiers considérés par l'étude, alarmant en ce qui concerne la dégradation de l'environnement. Maintenant avec la pollution de la terre, de l'air et de l'eau provenant des produits acidifiés de l'entreprise il est difficile de produire quelque chose de consistant. La source d'eau n'est plus potable pour la consommation. La population déclare qu'il y a beaucoup des cas de toux car l'entreprise dégage une fumée毒ique chaque jour entre 6h00' et 18h00. Les bruits des machines sont permanents.

- Accès à l'eau potable.

Avant l'installation et le début d'activités minières par la société Ruashi Mining S.a.r.l., les trois quartiers disposaient des deux pompes qui les alimentaient en eau potable et approvisionnaient aussi une bonne partie de la ville de Lubumbashi en eau. L'une de deux pompes exploitait la nappe aquifère au niveau même de la mine de la Ruashi, l'autre était un petit puits d'une grande profondeur qui était à proximité de la mine de haute teneur qui se trouvent en ces lieux.

L'entreprise pour le besoin de son exploitation, a unilatéralement délocalisé ces deux pompes avant de forer des puits d'eau de faible capacité créant ainsi une pénurie en eau potable dans cette partie de la ville. Elle a érigé un château et repeint l'ancien qui existait, mais l'ancien château d'eau reste un monument inutile. L'un des deux reçoit l'eau des puits forés et non traitée, de fois boueuse impropre à la consommation.

Les eaux du ruisseau de Luashi sont polluées par les déchets toxiques en provenance de l'usine de l'entreprise Ruashi Mining Sarl. Ces déchets sont versés dans les bassins de rétention construits par la société.

Les membres de l'équipe de recherche constatent devant les femmes maraîchères la pollution de champs et des cultures



Cependant, le débordement des bassins de rejet déversent les eaux acidifiées accompagnées d'une boue jaunâtre de ces bassins dans le ruisseau Luashi. Celui-ci les canalise dans la rivière luano. Elles se rependent en envahissant les terres environnantes pour finir leur course dans les, ruisseau et rivière précités. Les eaux changent automatiquement de couleur et deviennent improches à la consommation. Pourtant c'est la source d'eau d'usage vital pour les villages rangé le long de cette rivière.



Vue du bassin de rétention de Ruashi Mining

- Air pollué par les effets de l'activité minière;

Les habitants de quartiers **Luano**, **Kawama** et **Kalukuluku** interviewés durant l'étude de cas se sont plaints de la pollution de l'air occasionnée par La cheminée de l'usine de l'entreprise Ruashi Mining Sarl qui dégage dans l'atmosphère, une fumée gazeuse qui affecte la vue et la respiration. Cela justifie par ailleurs, la présence de maladies respiratoires et même celles des yeux. La vapeur des bassins de production du cuivre et acides à l'intérieur des usines produisent une vapeur qui pique à la gorge et aux narines. Sur plus des 100 personnes interviewées par rapport à l'air pollué 98 personnes ont soutenu le fait qu'elles respirent un mauvais air à la suite de l'activité minière de l'entreprise surtout entre 6h00' et 8h00' du matin et 18h00' et 20h00'.

- Pollution du sol.

L'ASADHO s'est également intéressée à l'impact de l'activité minière sur les terres occupées et exploitées par les membres de communautés objet de l'enquête. Pour ce faire, l'équipe a eu à interroger les membres de communautés et plus particulièrement les cultivateurs dont les hommes et femmes.

Sur plus de 250 personnes interrogées sur la pollution des champs dont cent cinquante hommes et cent femmes, quatre vingt cinq pourcent ont soutenu que leurs terres étaient négativement affectées par l'exploitation minière. La recherche menée par l'équipe mise en place dans les trois quartiers, a enregistré le témoignage de membres de l'organisation des agriculteurs selon lequel : « plus 50 ménages regroupées au sein du Groupe d'Appui aux Femmes et des Enfants Mal nourris, GAFEM en sigle ont été victimes des effets ainsi que plusieurs hectares des champs y compris les plantations et les primeurs ont été endommagés par ces acides issus du traitement des minerais.



Les effets de la pollution sur les cultures des légumes

Ces interviewés justifient cette affirmation en considération du rendement du sol en termes de productivité des terres utilisées pour l'agriculture par les membres de communautés avant et après l'installation de la compagnie minière dans leur environnement. Plusieurs familles évaluées à plus ou moins quarante pourcent des habitants de ces trois quartiers, vivaient de la vente des produits des champs provenant de la culture maraîchère qui donnait des fruits, légumes et autres produits. Cette production qui était déversée sur les différents marchés de la ville de Lubumbashi constituait la source principale des revenus de membres de ces différentes communautés.

Monsieur Y.C. a témoigné ce qui suit : « lorsque la compagnie Ruashi Mining Sarl n'exploitait pas ici, nous faisions des très bonnes récoltes de maïs vert, mais depuis son implantation à cet endroit, toute la terre n'est plus fertile. Il y a des endroits où le maïs ne pousse plus convenablement, Je cultivais facilement 3 hectares, mais actuellement je fais difficilement deux hectares des champs de maïs avec une production très négligeable qui ne me permet pas de répondre aux besoins de ma famille ».

En effet, suite à l'infertilité du sol qui est causée par les produits acidifiés déversés à proximité des champs cultivés par les membres de communautés, le niveau et la qualité de production a très sensiblement baissé avec la destruction du sol par les activités minières de Ruashi Mining Sarl. Ce qui a entraîné comme conséquence l'appauvrissement de cette catégorie de la population qui a du mal à se prendre en charge et, à envoyer ses enfants à l'école.

- Pollution sonore.

L'équipe de recherche a eu également à recueillir les informations de membres de trois communautés sur la pollution sonore découlant des activités de Ruashi Mining Sarl qui affecte les membres de communautés. Les constats de l'équipe lors de descentes faites sur terrain ont confirmé ces allégations.

La carrière et les installations industrielles de la compagnie minière étant situées dans une zone urbaine habitée, ses activités entraînent des bruits qui troublient la quiétude des communautés jour et nuit.

La pollution sonore provient des bruits des machines qui sont permanents avec les ciréennes et des détonations des explosifs dans la carrière qui retentissent pendant plusieurs heures toutes les fois que la compagnie en fait usage.

3.3. Droit à l'éducation des membres de communauté.

Les membres de communautés reprochent à l'entreprise le fait de n'avoir pas construit d'écoles pour l'éducation des enfants et l'alphabétisation des adultes de trois communautés. De même, la compagnie n'a pas arrangée d'espace des jeux pour le loisir et l'encadrement des jeunes après l'occupation d'espace aux fins d'exploitation minière. Ce qui fait que les enfants de la communauté se retrouvent constamment dans la rue pour les jeux avec tout ce que cela peut entraîner comme conséquence sur leur éducation. Avec risque d'accidents et cela, après la spoliation du terrain de jeu par l'entreprise sans compensation ni remplacement par une autre infrastructure de même nature pour le bien des enfants.

Cependant, les membres de la communauté reconnaissent le fait que l'entreprise ait réhabilité l'athénée situé dans une commune éloignée à plus de vingt kilomètre de son lieu d'exploitation, nous citons la commune voisine de Katuba en dehors des limites des communautés affectées par l'exploitation.

Les parents en majorité démunis après la perte de leurs sources de revenus depuis l'installation de Ruashi Mining Sarl, ne bénéficient pas non plus d'un programme de soutiens de l'entreprise pour assurer la scolarisation de leurs enfants. L'équipe de recherche n'a pas pu non plus identifier au niveau de l'entreprise une politique dans ce sens.

Il ressort des entretiens réalisés avec les enseignants et responsables des établissements scolaires¹ que plusieurs enfants abandonnent leurs études au cours de l'année pour cause de la pauvreté qui ne leur permet pas de satisfaire aux exigences des frais scolaires. Ce qui fait que depuis l'année 2000 plusieurs écoles clôturent l'année scolaire avec des effectifs d'élèves réduits presque de moitié.

¹ Descentes sur terrain du 17 et 18 juin 2014 dans les quartiers de la Luano, Kawama et Kalukuluku.

Des mêmes sources nous avons eu les statistiques ci-après.

Quartier KAWAMA			
Groupe. d'âge	Nombré d'enfants	%d'Enfants scolarisés	Observation
0-4 ans	5014	0,2 %	Enseignement maternel trop couteux pour une population sans ressource
5-14 ans	8497	23 %	Parents à revenus faible et sans emplois
15- 19 ans	2965	17 %	//
20-24 ans	2755	0,1 %	

Quartier KALUKULUKU			
Groupe d'âge	Nombre d'enfants	% d'enfants scolarisés	Observation
0-4 ans	6709	0 ,012	Enseignement maternel trop couteux pour une population sans ressource
5- 14 ans	10937	25 %	Parents à revenus faible et sans emplois
15-19 ans	4167	13 %	
2024 ans	3126	0,5 %	

Quartier LUANO			
Groupe d'âge	Nombre d'enfants	% d'enfants scolarisés	Observation
0-4 ans	898	0 %	Parents à revenus faible et sans emplois
5-14 ans	1239	3 %	
15-19 ans	349	1,4 %	

3.4. Droit au développement.

L'**ASADHO** a voulu sous ce point, vérifier si l'exploitation minière qui affecte la vie des communautés contribue ou favorise le développement de membres de celles ci ainsi que de leurs entités respectives. Pour ce faire, la démarche de l'**ASADHO** a consisté à comparer la situation des communautés d'avant le début de l'exploitation et celle d'après ainsi que l'apport de la compagnie minière au développement local¹.

Les membres de trois communautés interrogés soutiennent avoir perdu les principales sources de leurs revenus depuis l'installation de la compagnie minière Ruashi Mining Sarl.

A l'endroit où Ruashi Mining a construit son usine, la communauté ramassait les champignons, les chenilles et chassait les animaux de brousse tout en y cultivant diverses plantes. Ce qui constituait son gagne-pain.

Au mois de juin et juillet 2013 l'entreprise avait demandé à la communauté de Luano de procéder à la coupe des plusieurs arbres fruitiers dont les manguiers, orangers et les goyaviers afin d'agrandir la route. Malheureusement rien n'est fait jusqu'à ce jour en rapport avec l'agrandissement et l'aplanissement de cette route pourtant vitale pour eux, ont soutenu les membres de communautés interviewés.

L'agriculture jadis rentable et, activité principale des communautés ne l'est plus aujourd'hui à la suite de la faible productivité des différentes cultures, consécutive à la pollution des terres arables par l'activité de l'exploitation minière.

Ces pertes des revenus n'ont pas été compensées par des gains directs ou indirects au profit de ces membres des communautés affectés, résultant de l'investissement minier réalisé.

- Contenu local du projet minier Ruashi Mining Sarl.

Les descentes effectuées sur terrain et le constat fait nous amènent à soutenir que le projet minier de l'entreprise minière Ruashi Mining Sarl est dépourvu du contenu local. Et par contenu local, il faut entendre : « *l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, l'utilisation des sociétés industrielles et des services locaux, et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale* »².

¹ Article 58 de la constitution de la RD Congo : « Tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement »

² Article 02 de la loi portant code gazier camerounais, cité dans : contenu local dans les industries extractives : que faut-il suivre, éd. CED, Juin 2014, p. 6.

Pas d'emplois créés pour les membres des trois communautés, pas de transfert de compétences au profit des communautés à travers le renforcement des capacités et de technologie pour les membres de communautés. Aucun membre de trois communautés retenu comme sous traitants par l'entreprise n'a été identifié. Avant l'installation de l'entreprise, un grand nombre des jeunes s'occupaient de l'exploitation artisanale des minerais dans la carrière de la Ruashi. Mais à son arrivée, elle les a fait partir de la carrière en leur promettant des emplois qui n'ont jamais été disponibilisés jusqu'à ce jour.

Néanmoins certaines interventions sociales ont été identifiées dans la commune et ailleurs comme dans la ville de Lubumbashi. Nous en ferons état un peu plus bas.

- Infrastructures et aménagement de la commune et quartiers.

L'équipe a constaté l'état de délabrement avancé des routes qu'utilisent aussi cette entreprise qui n'a pas mis sur pied un plan d'aménagement et de développement d'infrastructures comme le font beaucoup des projets miniers ailleurs. Elle s'est contentée des infrastructures existantes laissées par la Gécamines depuis les années cinquante comme celle reprise sur la photo ci-dessous.

Les infrastructures existantes qu'utilisent l'entreprise minière pour son exploitation des minerais et toute la population de la commune de la Ruashi remonte à l'époque de l'Union Minière actuelle Gécamines.



Vue d'un pont abîmé constaté par les membres de l'équipe de recherche

- Des paiements de l'entreprise au profit de l'Etat.

La société minière Ruashi Mining Sarl profite des avantages offerts par le code minier en RDC, notamment le régime des amortissements exceptionnels et dégressifs. Ce dernier avantage fait que cette entreprise qui est en production et exporte les minerais depuis plusieurs années soit exemptée de l'obligation du paiement de l'impôt sur les bénéfices à la République. Ce qui aurait dû apporter un revenu significatif à l'Etat.

Cependant, malgré cette exonération fiscale, la compagnie paie plusieurs autres droits et taxes au Gouvernement central et à la province du Katanga. Il est à déplorer le fait que les paiements qui sont faits par l'entreprise ne puissent pas être rétrocédés à la commune de la Ruashi et aux trois quartiers concernés par cette étude.

Nous allons ici à titre d'exemple prendre un seul flux financier parmi ceux payés actuellement par la compagnie minière Ruashi Mining sarl. Il s'agit de la redevance minière qui est collectée par la Direction Générale des Recettes Administratives.

Exercice	2009	2010	2011	Total	15 % revenant à la communauté
Montant de la redevance payée	2.433.134,96 \$	6.061.623,61 \$	3.296.516,26 \$	11.791.274,83 \$ US	1.768.691,22 \$ US

Durant l'exercice considéré, la commune de la Ruashi devait recevoir à titre de rétrocession sur les paiements de la redevance effectués, la somme de 1.768.691,22 \$ US. Ce qui aurait dû aider à financer certains projets de développement au bénéfice de communautés.

- Réalisations sociales de la Ruashi Mining Sarl

En dépit du déficit du local content, la compagnie a financé certains projets sociaux au profit des populations locales.

Bâtiment du Parquet de la commune de Ruashi construit avec le financement de l'entreprise Ruashi Mining Sarl comptabilisé parmi les réalisations sociales de la compagnie minière prénommée.



Ruashi Mining Sarl a réhabilité le marché central de la Ruashi, en y ajoutant un hangar, en dotant le marché d'un transformateur, deux réservoirs d'eau et cinq puits pour le quartier Luano et 17 puits pour le quartier kalukuluku et Kawama.

L'entreprise a placée cinq bornes fontaines au quartier Luano, mais qui ne sont pas malheureusement opérationnelles faute d'entretien. Elle a construit le bâtiment du Parquet de la Ruashi. Certains membres de communautés pensent que cette dernière intervention est destinée à l'utilisation de la Police et du Parquet par l'entreprise pour étouffer, réprimer et faire taire la population dans la revendication de ses droits.

3.5. Droit à la vie, à la sécurité et à l'intégralité physique.

Lors des différentes opérations de minage aux explosifs, ceux-ci projettent des roches qui tombent à plusieurs reprises sur les maisons du quartier et sur les personnes en causant des blessures corporelles, des dégâts matériels comme des fissures sur les murs des maisons et églises, cassent des tôles et différents biens de la maison.

Deux cas des blessures graves ont été identifiés par l'équipe de recherche et les personnes victimes ont été prises en charge à l'hôpital Don Bosco comme étant les travailleurs de la société.

L'équipe a été aussi mise au courant du décès d'un membre de la communauté lors de l'évacuation de la population avant l'opération de minage. Cette personne n'avait pas supporté l'odeur de la bombe lacrymogène et les détonations des explosifs.

Madame P.B. a témoigné sur la mort de son fils atteint par balle tirée par les éléments de la Police qui étaient en train de poursuivre les creuseurs artisanaux dans la concession minière de la Ruashi Mining Sarl, pendant que ce pauvre garçon revenait du champ.

3.6. Droit à la santé.

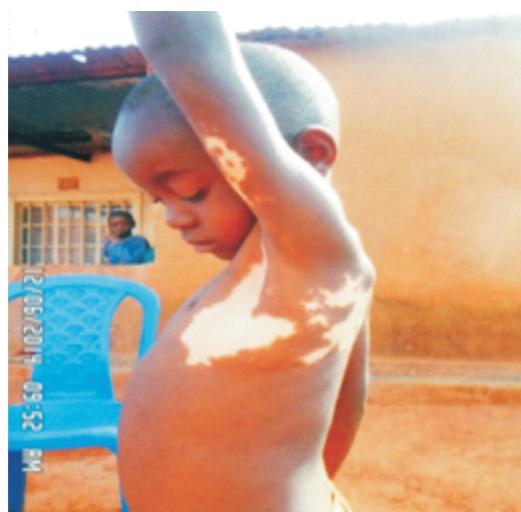
Les membres de trois communautés interrogés dans les trois quartiers retenus pour cette étude, ont soutenu que l'exploitation minière est à la base de plusieurs maladies dans leurs milieux de vie. Il s'agit notamment des cas des toux consécutives à la fumée et l'odeur dégagées par l'usine de Ruashi Mining chaque jour entre 6h00' et 8h00' du matin et, entre 18h00' et 20h00'. Les cas de maux d'yeux et des maladies respiratoires sont devenus aussi fréquents.

Deux infirmiers interrogés dans les centres de santé du quartier Luano et Kawama ont confirmé ces allégations de la population tout en se réservant de mettre à la disposition de l'équipe les statistiques relatives à cet état des choses.

Le déboisement massif pour le besoin de l'exploitation minière, des fossés de carrières à ciel ouvert, l'accumulation de la poussière provenant des remblais qui sont à proximité de communautés ainsi que les effets des explosifs en constituent aussi des causes.

Les infirmiers cités supra ont affirmé aussi qu'il ya l'apparition des nouvelles formes des maladies inconnues jadis dans leurs milieux chez les enfants et surtout les femmes enceintes à l'instar des malformations congénitales et autres comme le cas de l'enfant sur cette image.

L'entreprise n'a pas construit un hôpital ou un centre de santé dans les quartiers, les blessés dus aux explosifs sont acheminés au dispensaire de la société à l'usine et les cas qui présentent une certaine gravité vers la ville à 7 km de la Ruashi et cela, sous l'étiquette des travailleurs de l'entreprise.



Les effets de l'activité minière sur le corps de cet enfant

3.7. Droit à la propriété.

Pour commencer, l'**ASADHO** a fait un constat au près des membres des communautés relativement aux titres de propriété. Très peu des propriétés des membres des communautés visés par l'étude sont enregistrées et, partant protégées par la loi.

Plusieurs autres propriétés sont occupées par les membres de communautés en vertu de la coutume avec la bénédiction des chefs coutumiers et reconnus à titre précaire par les autorités administratives locales¹ sans être enregistrées à la conservation des titres immobiliers. En parlant de la propriété ici, nous ferons allusions aux deux situations étant donné que la majorité de la population congolaise connaît mieux les règles de la coutume en matière d'accès à la terre que celles du droit écrit. Et cette situation est source des conflits récurrents entre les opérateurs miniers et les communautés locales.

Avant l'installation de la compagnie minière Ruashi Mining S.a.r.l. dans la concession, le site était habité, cultivé et exploité à divers titres par la population sur base de deux situations pré rappelées.

A l'installation de la compagnie Ruashi Mining S.a.r.l. sur le site, cette dernière avait ciblé et identifié des propriétés privées à récupérer pour le besoin de l'exploitation minière après la délocalisation des propriétaires et occupants.

Cependant, d'après les victimes interrogées à ce sujet, l'opération s'était faite sur l'imposition des prix et conditions par la compagnie, sans possibilité pour les propriétaires et occupants de négocier leur indemnisation et compensation en tenant compte de la valeur de leurs propriétés et investissement suivant les standards internationaux.

A titre tout à fait exemplatif, selon certains membres de communautés interrogés, l'entreprise a construit son bassin de rejet sur 48 hectares appartenant aux familles **Katanga** et **Ndashe**. Lorsque ces dernières revendiquent leurs droits, l'entreprise soutient que la concession appartenait à **Kipili Koda**. Une fois l'équivoque entre les deux familles levée, l'entreprise crée d'autres astuces pour ne pas payer. Les enquêteurs ont rapporté l'existence de plusieurs autres cas d'empiétement de concessions sans indemnisation.

A côté de ces cas, plusieurs habitants, cultivateurs, creuseurs artisanaux...ont été délocalisés sans juste indemnisation pour quelques uns et, sans indemnisation du tout pour la majorité d'entre eux. Suivant les informations reçues sur terrain lors des descentes et entretiens, l'équipe de recherche a classifié les délocalisés interrogés en trois catégories.

La première catégorie est constituée des cultivateurs : ceux –ci ont reçu la somme forfaitaire de 100\$ US décidée par l'entreprise minière pour abandonner leurs sources de revenu perdant en même temps, tous leurs arbres fruitiers.

¹ Les communes et les quartiers de la Ruashi.

La deuxième catégorie est constituée des creuseurs miniers artisanaux qui travaillaient dans la carrière minière avant la venue de Ruashi Mining Sarl. Il s'agit des hommes et femmes dont le nombre est évalué à plus ou moins 10.000 qui opéraient dans la carrière. Sur les dix mille recensés seulement une poignée de moins de 1000 a reçu la somme forfaitaire de 200\$ par personne, perdant ainsi leurs emplois. La promesse leur faite pour l'engagement par l'entreprise comme personnel n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

La troisième catégorie est constituée des habitants délocalisés par l'entreprise. Les modalités ont été comme c'est le cas pour les deux précédentes catégories, unilatéralement décidées par l'entreprise Ruashi Mining comme suit : 0,67\$ par m^2 augmenté de la moitié soit 753\$ pour un terrain de 750 m^2 c.à.d. de 30 mètre sur 25 mètre et 62,19\$ augmenté de la moitié pour une maison à titre exemplatif une parcelle de 30 mètre de long sur 25 mètres de large contenant une maison de 8 mètres sur 6 mètres on calculera $30m \times 25 m \times 1m^2 = 750m^2$. Terrain vide de 750 $m^2 = 750 m^2 \times 0,67\$ = 502,5\$ + la moitié qui est 251,25\$ = 753,75\$$

Maison $8mx6mx1m^2=48m^2 \times 62, 19\$=2985.12\$ + la moitié qui est 1489.56\$ = 4477,68\$$ total $753,75\$ + 4477,68\$ = 5231,43\$$ en tout ceci, les puits d'eau, les arbres fruitier et autres valeurs ne sont pas pris en compte il va sans dire que cette entreprise ne paie les délocalisés que sur pression quand les victimes manifestent, elle fait recours au trafic d'influence ou encore, use des moyens contraignants.

Certains membres de trois communautés interrogées ont confié à l'équipe de recherche ce qui suit : « Ruashi Mining a confisqué de terres des pauvres qui n'ont pas des moyens usant de sa puissance financière et de son influence sur les autorités politico administratives, elle empiète et s'accapare sans pitié de ce qui est aux pauvres. Parmi des multiples situations nous citerons quelque exemples : La concession Katanga et Ndoso dont, à deux reprises les responsables de l'entreprise ont promis verbalement en présence des autorités locales, le paiement de cette concession de 48 hectares sur lequel l'entreprise a érigé le bassin de rejet et refuse de la payer ».

Les concessions mahili et autres souffrent du même fléau. Plusieurs habitations et autres sont régulièrement endommagées : toitures cassées ou trouées, certaines parties des maisons sont écroulées par les activités de minages sans juste indemnisation ou sans indemnisation du tout. Et la liste est longue.



Une maison détruite par l'effet des explosifs



Vue de la proximité entre l'entreprise et les habitations

L'ampleur des dommages causés à la population par les opérations de minage de Ruashi Mining sans réparation, avait conduit le Chef de Division provinciale des mines de la province du Katanga à les suspendre en date du 30 septembre 2013¹.

3.8. De la situation de la femme

La femme joue un rôle très important dans la vie familiale en République Démocratique du Congo, dont l'encadrement des enfants durant l'absence du père, la recherche des ressources et l'alimentation de la famille surtout si le père ne travaille pas ou n'a pas des revenus, par la culture de la terre et exercice du petit commerce et activités de tout genre...

Les membres de communautés interrogés (les hommes, femmes, fonctionnaires, les membres de l'association des femmes maraîchères) en rapport avec la situation de la femme résultante de l'exploitation minière, ont confié à l'équipe de recherche que, les femmes avant l'arrivée de Ruashi Mining Sarl avaient accès facile à la terre pour la culture maraîchère, la production des mangues, des goyaves, des cannes à sucre, légumes et bien d'autres produits agricoles et, le ramassage des bois morts pour la production de l'énergie en faveur des familles qui ne pouvaient pas accéder à l'énergie électrique.

A l'accès à la terre, il faut ajouter l'accès à l'eau potable qui n'était pas parfait à l'époque mais accessible pour la majorité des femmes de trois communautés et, les activités micro économiques telles que l'approvisionnement des creuseurs miniers artisanaux en nourriture et produits manufacturées de première nécessité.

Après le début d'activités d'exploration et d'exploitation minière par l'entreprise Ruashi Mining Sarl, la situation de la femme qui n'était pas enviable avant s'est dégradée sérieusement suite aux activités de l'entreprise.

- Perte des terres fertiles

Les terres fertiles sont devenues rares et quasi inexistantes à cause des activités minières. Celles qui existent ont perdu leur rendement au point qu'il faut cultiver des grandes surfaces du reste non disponibles pour une faible production.

Les femmes cultivatrices sont appelées à parcourir des longues distances pour trouver des terres de substitution dans les autres communautés avec beaucoup des risques. La plupart des femmes de ces communautés vont actuellement cultiver dans la concession agricole dénommée « Ferme Célestin » située à vingt kilomètre de leur quartier. Et même l'accès à cette dernière devient compliquée par la fermeture de la route publique qui y mène par une autre entreprise minière voisine Chemaf. Pour contourner, ces femmes sont obligées de parcourir plus de 32 kilomètres de marche chaque jour avec tous les risques : viol, agression...pour arriver à la ferme Célestin.

¹ Lettre du Chef de Division provinciale des mines de la province du Katanga N°DIV-MIN/354/8.0/862/2013 du 30/09/2015 portant suspension opération minage.

- Difficulté d'accès à l'eau

La femme n'échappe pas à l'instar des autres membres de communautés à la pénurie d'eau. L'eau de la rivière Luano qui servait aux travaux ménagers de la femme, à la consommation et à l'arrosage des cultures pour les femmes maraîchères est actuellement polluée par les activités de la compagnie minière.

Les femmes de trois communautés sont appelées à parcourir des longues distances pour s'approvisionner en eau potable. Celles qui n'ont pas des moyens pour acheter de l'eau minérale pour la consommation familiale sont obligées de prendre de l'eau polluée en exposant leur santé et celle de leurs enfants.

- Politique de genre de l'entreprise

L'entreprise n'a pas mis sur pied une politique tendant à promouvoir le genre dans les trois communautés affectées par ses activités, ce qui se traduit par la vulnérabilité accrue des femmes dans les communautés objet de l'étude. Les femmes employées par l'entreprise Ruashi Mining se sont réservées à répondre à la question leur posée par l'équipe sur la politique du genre au sein de l'entreprise.

Les femmes de trois communautés objet de l'étude ont soutenu n'avoir pas eu accès aux emplois créés par cette entreprise. Le peu des femmes qu'emploi cette compagnie viennent d'autres communes que celle de l'exploitation.

- Appauvrissement de la femme et perte de la dignité ;

L'appauvrissement de la femme de trois communautés considérées, a eu des conséquences très fâcheuses qui touchent même à la dignité de la femme. Pour sa survie et celle de sa famille, plusieurs femmes s'exposent à la prostitution, certaines familles poussent les jeunes filles mineures au mariage précoces. Et plusieurs cas de viol de jeunes filles mineures ont été signalés. Il en est de même des cas de divorce avec pour conséquence, l'abandon de plusieurs de famille avec l'apparition du phénomène que ces communautés ne connaissaient pas avant communément appelé « enfants de la rue ».

3.9. Droit au travail.

Les membres des communautés de la Ruashi interrogés au sujet des emplois créés par la compagnie minière au profit des communautés locales ont soutenu que cette entreprise n'a pas créé des emplois pour les enfants de trois communautés concernés par cette enquête. C'est le cas de monsieur Albert du quartier Luano pour qui, l'entreprise n'a engagé aucune personne du quartier Luano. Et ce, même pour les tâches qui ne demandent aucune technicité tel que le nettoyage des bureaux, la cuisine...etc. Cet avis est partagé par les autres habitants de deux autres quartiers interviewés qui ont confirmé cet état des choses.

Monsieur Y. M. directeur de la Ruashi Mining en charge de l'environnement a déclaré que, son entreprise Ruashi-Mining emploie plus de 1300 travailleurs dont 5% des expatriés. En ce qui concerne les rapports sur l'environnement et tout autre renseignement, il a orienté l'équipe vers le site www.merorexgroup.com

Pour madame Agnès rencontrée aux usines Ruashi-Mining Sarl, l'entreprise utilise près de 50 femmes. Pour nos communautés, les travailleurs ne représentent même pas 3% des embauchés. Les recrutements se font sans annonce préalable, donc en cachette ou sur trafic d'influence (dit recommandation).

Cependant, les membres de trois communautés interrogés au sujet de trois pourcents, affirment ne pas connaître les leurs qui ont été engagés par la société dans cette fourchette.

Les emplois, bien que précaires supprimés avec le renvoi des creuseurs artisanaux n'ont pas été compensés par le recrutement des anciens creuseurs miniers artisanaux comme promis à ces derniers par l'entreprise. L'arrêt de l'exploitation minière artisanale avec les activités dépendant de cette exploitation artisanale, a augmenté le nombre des sans-emplois dans les trois communautés, aggravé la pauvreté.

3.10. Droit à la justice.

La justice recherchée ici par l'équipe d'enquête devra d'abord être, entendue au sens large dans tous ses aspects, avant d'explorer les cas d'accès aux instances judiciaires pour les quelques membres de communautés.

En effet, si l'exploitation de la carrière minière de la Ruashi a apporté la prospérité aux investisseurs privés, à la société minière étatique et des revenus au Gouvernement et ses quelques services, les revenus compensatoires des pertes essuyées par les membres de communautés du fait de cette exploitation minière, n'ont pas été enregistrés. Ce qui crée un déséquilibre injuste.

La richesse résultant de cette activité minière n'est pas redistribuée équitablement avec les membres de communautés affectées par le projet minier. Il en va de même de l'accès aux principaux services sociaux de base.

Du point de l'administration de la justice, les plaintes ont été formulées contre Ruashi Mining en grande partie sur le plan administratif par les membres de communautés. Celles-ci se sont soldées dans la majorité des cas par des échecs. Et ce, parfois malgré l'existence des rapports officiels émanant des services publics spécialisés et compétents. Tel est le cas du procès-verbal de constat et de prospection du terrain sur la pollution du sol, de l'eau et de l'air imputée à la société Ruashi Mining N°803/03/specnef/cr/2013 transmis au Procureur de la République qui n'a pas été suivie des poursuites et réparation pour les victimes. Ce procès-verbal était précédé d'une note d'OPJ du 03 septembre 2013 émanant du même officiel de police judiciaire adressée au même procureur.

Des correspondances des autorités provinciales demandant à l'entreprise d'indemniser certaines victimes sont ignorées par Ruashi Mining sans que celle-ci soit forcée à le faire¹.

Il sied ici de reconnaître les efforts de certaines autorités administratives locales en faveur de la justice pour les membres de communautés. Mais celles-ci sont souvent étouffées dans leur élan par leurs chefs qui interviennent toujours en faveur de l'entreprise. Le cas le plus éloquent est celui de la suspension des opérations de minage de Ruashi Mining Sarl par le Chef de division des mines du Katanga en date du 30 septembre 2013.

Pendant que **Ruashi Mining** Sarl s'abstient à indemniser les victimes des opérations de minage, le maire de la ville de Lubumbashi a pris en date du 02 décembre 2013, l'Arrêté Urbain N° 065./BUR-MAIRE/VILLE/L'SHI/2013 portant démolition des constructions anarchiques dans le périmètre de l'entreprise **Ruashi Mining** Sarl. Cet arrêté a été pris en absence d'une décision judiciaire ordonnant pareille mesure. Le tout pour légitimer les actes de l'entreprise.

Les propriétaires des champs endommagés par **Ruashi Mining** Sarl regroupés dans l'organisation paysanne dénommée « **Comité des Agriculteurs du Quartier Luano** » n'accèdent pas non plus à la justice malgré la reconnaissance par cette entreprise des dommages causés², sans que les autorités compétentes interviennent. Ruashi Mining se permet de déterminer sans l'accord des victimes de quelle manière elle attend réparer sans l'opinion des victimes.

3.11. La liberté d'expression.

La plupart des faits précités supra dont les communautés autour de Ruashi Mining sont victimes les poussent à réclamer et, à exprimer leurs opinions ou désapprobation.

Toutes les fois que les communautés s'organisent afin d'exprimer leur opinion, de manifester pacifiquement contre les pratiques de l'entreprise ou de revendiquer leurs droits, cette dernière fait appel à la police qui intervient énergiquement et souvent avec brutalité pour faire taire les membres de communautés, les disperser, lancer des gaz lacrymogène, interpeller et arrêter. Cette police spéciale est créée spécifiquement pour cet usage par le recrutement des éléments appelés Kuluna.

Le journaliste de la Radio télé Maranatha qui était en train de prendre les images des membres de communautés en pleine revendication et, celles des installations de Ruashi Mining pour un reportage sur les impacts des activités minières sur les communautés, a été arrêté et battu par les policiers qui gardent les installations de l'entreprise, avant de voir ses matériels de travail saisis.

¹ Lettres N° 06/769/CABMIN/MAF/KAT/2009 ET CABMIN/0188/CF/GKF/KAT/2009 du Ministre des mines respectivement 19 mars et 08 septembre 2009 adressées à Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise de Ruashi Mining pour l'indemnisation de monsieur RAMAZANI.

² Lettre N°FB/WivM/140710/01 du 10 juillet 2014.

Pour vivre en paix, les membres de trois communautés sont obligés de garder silence et de ne pas manifester ou exprimer leurs opinions contre Ruashi Mining Sarl.

3.12. Atteintes au droit culturel.

Les membres des communautés ont confié à l'équipe de recherche que, certains de leurs droits culturels sont régulièrement bafoués du fait des activités de l'exploitation minière de Ruashi Mining Sarl. Il s'agit du droit de tenir le deuil de leurs membres de famille et du respect dû aux morts, le non respect de leurs lieux et heures de cultes religieux et, le recueillement lors des cérémonies d'inhumation au cimetière

Dans les quartiers Kalukuluku et Kawama les personnes interrogées ont déplorés la spoliation par l'entreprise du terrain des jeux des jeunes et une menace tend à profaner le cimetière lors de la délocalisation sans compensation.

Le cimetière revêt une très grande valeur dans la culture des communautés. Il est la mémoire des différentes familles implantées sur le site depuis plusieurs générations. C'est sur cette base que l'on peut comprendre les différentes cérémonies que les familles se livrent à l'occasion des décès.

Les morts ne sont pas respectés par Ruashi Mining. Car même en cas de deuil, elle lance avec l'aide de la Police, les explosifs en obligeant les familles en deuil, à abandonner le cadavre pour fuir les dégâts des explosifs.

Les personnes qui se rendent au cimetière pour enterrement sont étouffées et gênées dans leur respiration par la fumée et l'odeur qui se dégage de des usines de Ruashi Mining.

2. De la responsabilité.

Les impacts négatifs de l'exploitation minière sur les populations de quartiers Kawama, Luano et Kalukuluku identifiés dans le cadre cette étude sont très préoccupants et, exigent l'établissement des responsabilités des uns et des autres, pour parvenir à l'amélioration de la situation au niveau des communautés riveraines affectées et, tirer des leçons qui s'imposent pour les prévenir dans d'autres projets miniers à travers le pays.

La responsabilité de cet état des choses est à établir à plusieurs niveaux : de Gouvernements central et provincial, des autorités politico administratives, du Parlement, des autorités locales, de l'entreprise et de communautés locales.

Le Gouvernement de la RDC dans sa configuration avec ses différents services à tous les niveaux, a la charge de veiller au respect de la législation nationale et de tous les instruments juridiques des Droits de l'Homme par lui ratifiés dans la mise en œuvre des projets miniers. D'autant plus que c'est lui qui signe les contrats avec les entreprises et leur délivre les différents permis et titres pour l'exploitation des minerais.

De la décision d'extraire en passant par la signature des contrats et les diverses phases de la chaîne des valeurs de l'industrie extractive, les préoccupations relatives aux droits des communautés et de leurs membres sont reléguées à l'arrière plan. Ce qui entraîne des frustrations au niveau des membres de communautés affectées par l'activité minière. Tel est le cas dans le projet de Ruashi Mining.

Les autorités administratives dotées des compétences nécessaires et qui suivent au quotidien la situation sur terrain avec les doléances de la population n'ont pas agi efficacement pour protéger cette dernière et, rappeler l'entreprise à l'ordre.

Il en est de même des organes délibérant de l'Etat tant au niveau de la province du Katanga qu'au niveau national qui sont restés indifférents face à cette situation bien que fortement médiatisée en dépit des prérogatives de contrôle sur l'action du Gouvernement que leur sont reconnues par la loi fondamentale.

Les autorités locales quelques fois de bonne foi dans leur manifestation d'intérêts tendant à la prise en compte du besoin de la protection de la population locale face aux impacts négatifs de l'exploitation minière, se trouvent être fragilisées vis-à-vis de celles qui les nomment, qui sont acteurs intéressés de tous les contrats miniers signés dont ils sont bénéficiaires à plusieurs titres (parrains, actionnaires, consultants, sous traitants...). N'étant pas ni consultées et encore moins associées au processus de la signature de ces contrats miniers, ces autorités sont incapables de protéger les communautés locales dans les limites de leurs compétences respectives.

L'entreprise bénéficiant du soutien des milieux politiques au niveau tant national que de la province, a foulé au pied tous les principes et exigences découlant de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits Humains. Toutes les bonnes pratiques et les standards internationaux en la matière, ont été strictement ignorés.

Les communautés locales bien qu'elles se trouvent dans une position très fragile, ne connaissent pas du moins dans leur majorité des cas, les droits et les pouvoirs dont elles disposent pour utiliser les mécanismes légaux à leur disposition dans la défense de leurs intérêts. Et ce, malgré l'environnement très corrompu qui décourage beaucoup des victimes à rechercher la justice et, l'insuffisance d'information sur leurs droits et procédures à suivre pour les faire respecter.

RECOMMANDATION

1. Au gouvernement de la RDC :

- de renforcer les mécanismes légaux pour garantir le respect de l'obligation de consultation et information des communautés concernées par l'exploitation minière ;
- de s'assurer que les consultations faites par les entreprises minières soient effectives, que les lois en matière minière soient respectées par celles-ci ;
- d'améliorer la législation minière par l'introduction des dispositions qui font participer les communautés et entités décentralisées à toutes les phases de la gestion d'un projet minier ;
- de renforcer les mécanismes de protection et jouissance des droits fondamentaux des membres de communautés affectées par l'activité minière ;
- de s'investir dans les réparations des préjudices subis par les membres des communautés dans l'exploitation des projets miniers en général et, de celui de la Ruashi Mining en particulier ;

2. Au Parlement :

- D'entreprendre une enquête parlementaire sur les impacts négatifs relevés dans ce rapport, d'en établir les responsabilités et exiger les sanctions et réparation pour les victimes ;
- D'interpeller le Gouvernement sur la gestion du secteur minier de la RDC ;
- D'adopter dans les meilleurs délais la loi portant révision du code minier ;
- D'intégrer dans la loi, les dispositions qui protègent les femmes et les enfants affectés par l'activité minière ;

3. A l'entreprise Ruashi Mining Sarl :

- D'engager le dialogue social régulier avec les membres de communautés affectées par son activité minière et la Société Civile afin de préserver la paix sociale ;
- De procéder en collaboration avec la Société Civile et les autorités locales à l'indemnisation des populations victimes et, à la délocalisation de celles-ci sur base de standards internationaux en la matière ;
- D'adopter et développer une politique basée sur le genre pour favoriser l'épanouissement des femmes affectées par l'activité minière ;
- De ne pas négliger les droits des communautés locales au profit de son exploitation ;

4. A la société civile :

- D'encadrer et former les membres de communautés locales affectées par l'industrie minière
- de vulgariser les lois nationales et internationales sur les industries extractives et les droits de communautés ;
- d'accompagner et assister les communautés affectées dans les revendications de leurs droits à toutes les étapes de la chaîne des valeurs de l'industrie minière.

Annexe 1

REPUBLIC DEMOCRATIQUE DU CONGO



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KATANGA
MINISTERE DES MINES ET AFFAIRES FONCIERES

Le Ministre

Lubumbashi, le 08-09-2009

N° 06/ 769 /CABMIN/MAF/KAT/2009

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers pour la circonscription Foncière de Lubumbashi/Est
- Monsieur le Chef de Division du Cadastre pour la Circonscription Foncière Lubumbashi/Est
- Monsieur RAMAZANI MUYUMBA
5, Avenue Bakwa Ndaba
Q. 4 Cité Mobutu, Commune Ruashi
Tél. 0814515603
(Tous) à Lubumbashi

Objet : Indemnisation Monsieur
RAMAZANI pour occupation
de sa concession

✓ A Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise
Ruashi Mining
A Lubumbashi

Monsieur le Directeur Général,

Sauf erreur ou omission de ma part, ma lettre
n° CABMIN/0188/CF/026/GKF/KAT/2009 du 19 mars 2009 vous adressée, relative à l'objet en marge,
est restée sans suite jusqu'à ce jour.

Pour rappel, Monsieur RAMAZANI MUYUMBA
réclame une indemnisation équitable pour les dégâts matériels et dommages consécutifs à
l'occupation de sa concession par votre société. Il ressort, en effet, des éléments du dossier dont des
photographies des lieux que, concomitamment à la dite occupation, des constructions et autres
biens du précité auraient été détruits.

En conséquence, je vous demande une fois
de plus de désintéresser le requérant dans les meilleurs délais sur base des critères transparents et
objectifs qu'il sied de fixer et de publier au préalable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur
Général, l'expression de ma considération distinguée.



Ministère des Mines et Affaires Foncières, no Recensement Cadastre, n° 06/769/CABMIN/MAF/KAT/2009
Date : 08-09-2009
Signature : *[Signature]*
M. KITUNGWA BUGOMA, Ministre des Mines et Affaires Foncières, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

**République Démocratique du Congo
Province du Katanga
Ville de Lubumbashi
Supervision de l'environnement
Conservation de la nature
Eaux et forêts de la commune Ruashi à
Lubumbashi**

**NOTE D'OPJ
A L'ATTENTION DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC (O.M.P) A
LUBUMBASHI**

Nous Dieudonné NGOY MWANA KASONGO Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte en matière de l'environnement, salubrité publique, assainissement, exploitation des Etablissements dangereux, Insalubres, commodes ou incommodes, pollution industrielle et sous toutes ses formes, produits forestiers de chasse et de pêche.

Portons à la connaissance de l'OMP qu'en application des dispositions de l'article 71 de la loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif à la protection de l'environnement, en rapport avec la loi N°07/2002 portant code Minier en RDC, nous avons mené une enquête au sujet de la plainte de la population résidant le quartier Luano au sein duquel la société minière « Ruashi Mining » a été implantée il y a environ 7 ans. Nous avons certainement prospecté le milieu et avons établi à charge de Ruashi Mining les faits ci-après :

1. Suivant les explications de Directeur de l'Environnement minier Monsieur Yvon selon lesquelles la société Ruashi Mining travaille ou fonctionne à circuit fermé, c'est-à-dire rien n'entre, rien ne sort pour parvenir à polluer notre environnement ;
2. La pollution en soi est un phénomène scientifique, elle se manifeste et se confirme par le prélèvement des échantillons à examiner au

Laboratoire de recherche scientifique qui déterminera les effets nocifs sur la végétation, l'eau, l'air et sur l'animal etc.

3. Après les explications du Directeur de l'Environnement minier nous avons parcouru la rivière Luano de la source en aval conformément à notre Procès-verbal en annexe.
4. La pollution industrielle dont se plaint la population du quartier Luano consiste dans la destruction des cultures du poisson des étangs et de l'air dont plus de 20 maisons ont été abandonnées par les occupants et qui ont réclamé leur délocalisation en conformité de l'article 281 du code minier.
5. La source de la rivière Luano est envahie par les remblais de Ruashi Mining autour duquel la société a construit un grand caniveau raccordé à la rivière Luano pour faire couler non seulement les eaux pluviales pendant la saison de pluie, mais aussi les eaux d'exhaure et les eaux usées industrielles (voir croquis dressé pour la circonstance)
6. S'agissant de la pollution de l'air qui a poussé les habitants à abandonner leurs maisons c'est un fait évident car l'atmosphère qui est l'air respiré par les habitants du quartier est pollué et est confirmé ou détecté par les organes de sens que possède tout être humain jouissant d'une bonne santé normale. Se contenter de manipuler les appareils pouvant déterminer le pourcentage des éléments chimiques contenus dans l'atmosphère qui enveloppe la nature est un phénomène qui peut constituer ou susciter un débat judiciaire pour contourner l'objet de la plainte et le fondement de celle-ci.
7. En conséquence et suivant le mécanisme de fonctionnement expliqué par le Directeur de l'Environnement Minier, celui de circuit fermé est contredit par :
 - a) Canalisation des eaux d'exhaure, des eaux de ruissellement de toutes les installations de Ruashi Mining,
 - b) Destruction des cultures et des poissons des étangs lors de l'écoulement de l'acide sulfurique du bassin érigé à proximité de la rivière Luano,

- c) L'expansion des gaz et fumées qui proviennent des usines de Ruashi Mining, voir article 47 de la loi référencée.
8. Nous portons à la connaissance de l'OMP qu'avant l'installation de Ruashi Mining dans ce quartier, le pouvoir public ne recevait pas ce genre de plainte, si aujourd'hui il y a des plaintes il y a également des indices sérieux de culpabilité dont la société Ruashi Mining doit assumer ses responsabilités sur l'ensemble des faits qui lui ont été imputés.
9. Conformément aux dispositions des articles 71 à 84 de la loi N°11/009/du 9 juillet 2011 ci-haut énoncé spécialement ses articles 78 et 79. Nous proposons aux responsables de Ruashi Mining une servitude pénale de 6 mois à 3 ans ou le paiement de l'amende transactionnelle de 5.000.000 FC à 50.000.000 FC ou l'une de ces peines seulement pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins que l'OMP en décide autrement. Ensuite accepter à délocaliser ces occupants en vertu de l'article 281 du code Minier ceci pour permettre à la société d'exploiter calmement ses minerais.

Fait à Lubumbashi, le.../../.Q.9/2013

L'Officier de Police Judiciaire

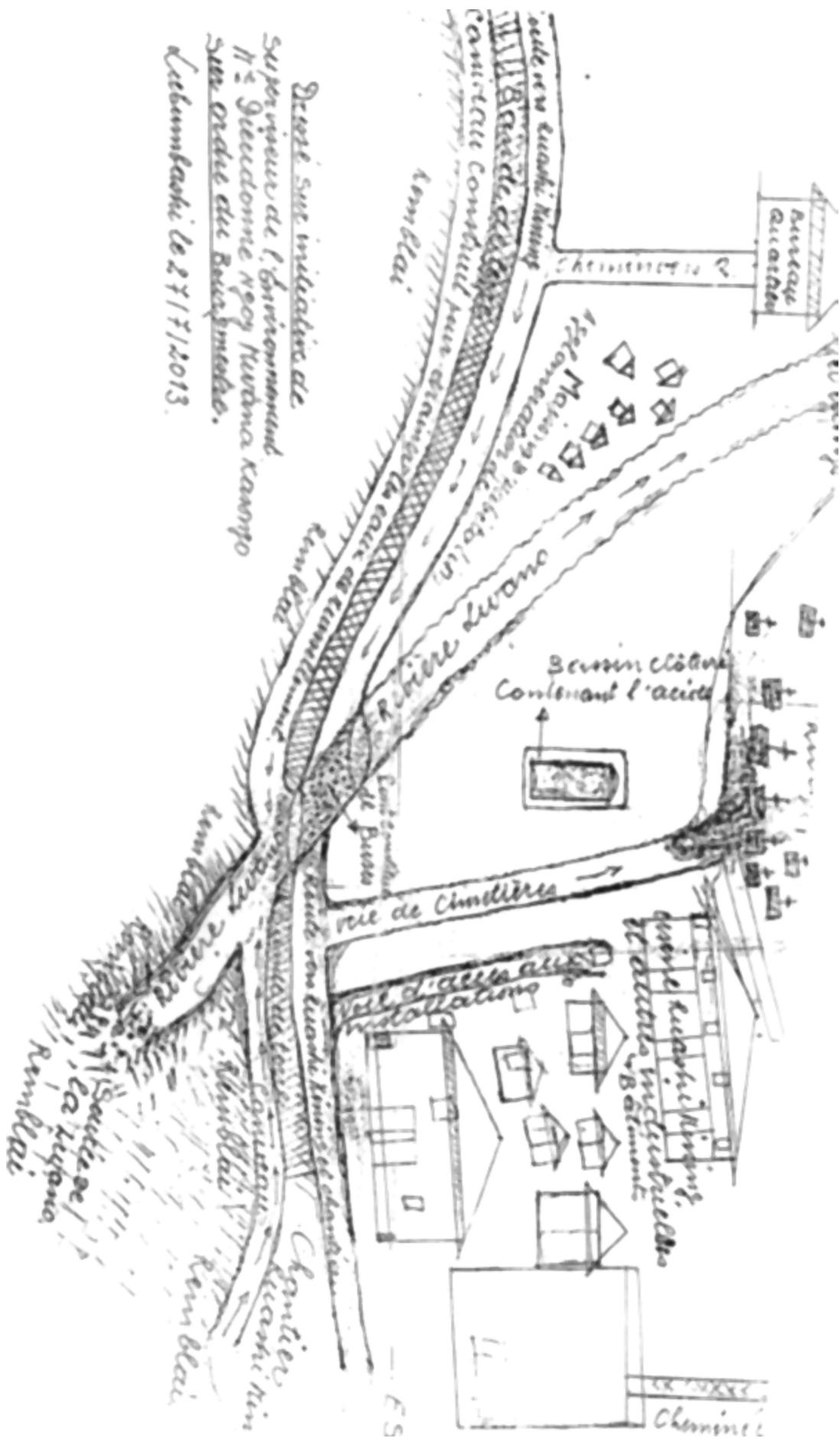


Dieudonné NGOY MWANA KASONGO

attaché de Bureau de 1^{ère} classe

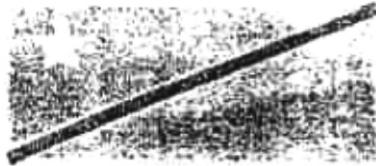
NGOY MWANA KASONGO
SUPERVISEUR DE L'E.C.N.F

OPJ



Annexe 3

République Démocratique du Congo



PROVINCE DU KATANGA
DIVISION PROVINCIALE DES MINES
LUBUMBASHI

Le chef de Division

Lubumbashi, le 30 Septembre 2013

N° DIV – MIN/354/8.0/264./2013

DSS EN T.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines,
- Monsieur le Secrétaire Général des Mines,
- Monsieur le Directeur Chef des Services des Mines,
- Monsieur le Directeur Chef des Services de Protection de l'Environnement Minier,
(Tous) à Kinshasa-Gombe
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province,
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial des Mines;
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires Coutumières
- Monsieur le Maire de la Ville,
- Monsieur le Commandant de la 6^e Région Militaire,
- Monsieur le Bourgoumestre de la Commune de Ruashi,
- Monsieur le Chef de Bureau des Mines,
- Monsieur le Chef de Bureau de Protection de l'Environnement Minier.
(Tous) à Lubumbashi

Objet : Suspension opération de minage

A Monsieur le Directeur Général de la Société Ruashi Mining Sprl
à Lubumbashi

Monsieur le Directeur Général ;

Les rapports des mes services techniques en ma possession font état des accidents répétés dûs aux projectiles des pierres sur la population et les habitations périphériques de votre carrière à ciel ouvert, lors de vos opérations de minage. Ceci est à la base de plusieurs plaintes enregistrées au quotidien.

A cet effet, sur instruction de son Excellence Monsieur le Ministre des Mines et en vertu des dispositions des articles 208 et 279 du Code Minier, je vous enjoints, dès réception de la présente, de suspendre les opérations de minages en vue de

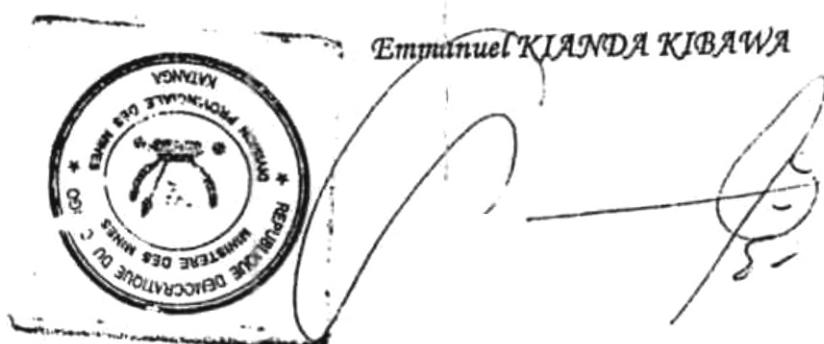
finaliser votre programme de délocalisation de la population dans les quartiers concernés en connivence avec les autorités communales et ce, dans le but de préserver l'ordre public et d'éviter le désagrément social face à ce danger.

Votre rapport à ce sujet, me permettra de revoir cette mesure qui n'est que momentanée.

J'attire votre particulière attention sur les sanctions très sévères qui vous seraient appliquées en cas de non observance.

Les Chefs des Bureaux des Mines et de Protection de l'Environnement qui me lisent en copie, sont chargés du suivi de l'exécution stricte de cette mesure et faire rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Emmanuel KIANDA KIBAWA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emmanuel KIANDA KIBAWA".

Annexe 4

NOTE TECHNIQUE A L'INTENTION DU CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DES MINES

OBJET : Accident à la commune de RUASHI.

Monsieur le Chef de Division,

La Radio Télévision TELE JUA, dans l'une de ses livraisons du samedi, 28 septembre 2013, a fait état d'un accident grave qui se serait produit à la RUASHI après un minage effectué le jeudi ou vendredi par la Société RUASHI MINING.

Des pierres projetées des suites de ce minage sont allées tombées sur les habitations environnantes. Fatigués de cet état de chose, les habitants des quartiers concernés auraient manifesté leur mécontentement contre la Société RUASHI MINING pour exprimer leur ras de bol.

En attendant que nous fassions l'état des lieux pour déterminer exactement ce qui est arrivé, nous ne pouvons dire avec précision s'il y a eu des victimes corporelles ou pas.

Tout en vous assurant notre franche collaboration, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Chef de Division, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Lubumbashi, le 30/09/2013

L'Inspecteur en charge de l'Hygiène et Sécurité,



Médard MPUNGA

OPJ

Annexe 5

Kesé, Jacky/
REPRISE DU DEPARTEMENT DU CONGO
PROVINCE DU KATANGA
VILLE DE LUBUMBI
COMMUNE DE RUASHI
SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES

Jacky Jasse

Lubumbashi, le 01/04/2014

Réf.: 08/AS/Perm./C.KTSHI/001/2014

TRANSMISE copie pour information à :

- Monsieur le Maire de l' Ville de Lubumbashi à LUBUMBASHI .
 - Madame le Chef de Service Urbain des Affaires Sociales de et LUBUMBASHI .
-

Objet: Rapport de Mine de Ruashi Minini.

A Monsieur le Bourgmestre de la commune de Ruashi à LUBUMBASHI.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de bien vouloir vous transmettre, le rapport sur l'opération de minage qui s'effectue dans concession minière de la société Ruashi Minini, avec regret .

Voici les points forts :

- La société ci-haut citée ne répond pas aux d'igts causes contre il se doit .
- Le rapprochement du lieu de minage avec la population est moins de cent (100) mètres .
- Avant le minage, il faut évacuer la population à une distance de deux cents (200) à cinq cents (500) mètres, abandonnant leur maisons (et biens) avec tout risque de vol.
- Conséquence : La résistance de la population à la délocalisation .

Suggestions:

- Qu'à la prochaine opération de minage, mardi ou mercredi du 07 ou 08 de ce mois, nécessite de voir les autorités de l'Etat notamment Monsieur le Maire de la Ville de Lubumbashi, le Bourgmestre de l' entité et celles de la dite société .

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre , l'expression de mes sentiments distingués .

Le Permanent Social de la commune de Ruashi,



ETIENNE MICHEL
NSULU TSHIRASI

Annexe 6



RUASHI MINING

Réf.: FB/WivM/140710/01

Ruashi Mining Spri
Reg. No NRC #711
ID-NAT. #128-N454212 LUBUMBASHI

Ruashi Mine Site, Luano,
Lubumbashi, République Démocratique du Congo
Bureau : +243 (0) 819 782 744 /
+243 (0) (819 RUASHI)
e-mail: ruashi@ruashi.com
Website: www.metorexgroup.com

Lubumbashi, le 10 juillet 2014.

A Monsieur le Président du Comité
des Agriculteurs du Quartier Luano

Concerne: Réponse à votre réclamation de compensation du 07 juillet 2014

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre lettre mentionnée en concerne et tenons pour résoudre une fois pour toute ce différent en des termes que voici :

Il est certes vrai que l'eau de pluie argileuse des remblais de Ruashi avait envahi vos champs et que face à cette situation la société a accepté de se joindre à vous pour trouver une solution durable pour que pareil désagrément ne se répète plus. En prévision des prochaines pluies nos équipes s'attèlent à remettre la rivière Luano dans son lit et à creuser des canalisations pouvant orienter les eaux vers la rivière et non vers vos champs.

Quant aux champs touchés par cet incident tout à fait naturel, la société vous avez laissé le choix entre un projet de développement durable, que vous pouviez concevoir pour toutes les victimes et que nous mettrions des moyens pour son accomplissement, ou l'octroi à chacune des victimes des intrants agricoles, semences et fertilisant, pour améliorer et corriger votre production. Fort malheureusement la société constate qu'en lieu et place d'un projet durable qui peut être bénéfique à tous, vous nous réclamer le paiement de USD 2500, par individu, sur base des critères que vous êtes les seuls à maîtriser. Et Ruashi Mining dans sa politique de développement communautaire, tient à ne pas donner de l'argent frais à la communauté mais plutôt à soutenir tous projet de développement durable. Le choix est votre.

notre profonde considération.

Veuillez agréer l'expression de

Bonci
Ber Fourie
Directeur Général

Copies pour information:

- A l'Honorable Président de l'Assemblée Provincial du Katanga
- A Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial de l'Intérieur
- A Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement
- A monsieur le Maire de la Ville de Lubumbashi
- A Monsieur de Directeur de l'ANR Ville de Lubumbashi
- A Monsieur le

Accusé de Réception

ASADHO

B.P.16737

KINSHASA 1

R.D. Congo

Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme
African Association for the Defense of Humans Rights

RUASHI MINING SAS
N°Ref.: D/CE/JCK/ASADHO/2015
Pour Réception

Date: 07.04.2015
Heure: 11.12.0
Nom: Eline
Signature: Monsieur le Directeur Général,

Kinshasa, 10 mars 2015.

A Monsieur le Directeur Général de
Ruashi Mining Sprl
Commune de la Ruashi
Ville de Lubumbashi.

Concerne : Votre opinion sur les conclusions de l'enquête menée dans les communautés de quartiers Kawama, Luano et Kalukuluku.

L'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme « ASADHO » en sigle vient par la présente, vous faire parvenir pour opinion, les conclusions résultant de l'étude menée en 2014 au près des membres de communautés de quartiers Kawama, Luano et Kalukuluku sur les impacts du projet minier Ruashi Mining SARL.

Cette étude a été menée dans le cadre du projet de loi modèle, avec la participation des enquêteurs venus de certaines organisations de la société civile et, de communautés précitées qui vivent aux alentours de votre compagnie. Dans cette démarche, l'équipe de recherche a exploré les impacts de l'exploitation minière sur les membres de trois communautés, eu égard aux différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la RDC et, aux lois nationales. Et ce, pour parvenir à des propositions alternatives et, l'amorce d'un dialogue social et du plaidoyer pour améliorer la situation des populations affectées.

Ce cas est considéré comme un échantillon d'étude dont les résultats devront conduire à la réalisation de l'objectif visé pour l'ensemble du secteur.

Ne nous ayant pas rencontré durant toute la période du déroulement de cette étude, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir dans les meilleurs délais, votre opinion avant la publication de notre rapport, sur les conclusions ci-dessous issues de ladite étude.

¹ *Organisation affiliée à la Commission Internationale des Juristes (Genève), à la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul) et Membre du Réseau OMCT/SOS Torture.

ASADHO - Bureau National : avenue Colonel Ebaya, Gombe/Kinshasa

RD. Congo

Tél. (00243) 81 17 29 908

E-mail : asadhokin@yahoo.fr

Site web: <http://www.asadho-rdc.net>

I. Impacts positifs du projet Ruashi Mining Sprl.

Notre équipe a enregistré plusieurs opinions dans les trois communautés dont celles des autorités locales qui reconnaissent les impacts positifs des activités de l'exploitation minière de votre entreprise.

1. L'enquête a relevé que l'investissement réalisé par votre société est une opportunité exceptionnelle dans la commune urbano-rurale de la Ruashi pour le développement de cette entité et de sa population.
2. Certaines interventions sociales ont été observées au bénéfice de la population : réhabilitation d'école, du marché, construction du Parquet...

II. Impacts négatifs.

Malgré les impacts positifs identifiés supra, il existe plusieurs défis à relever dans les impacts de l'activité minière sur les communautés affectées.

1. Consultation et information des membres des communautés.

Les membres de la Luano, Kawama et Kalukuluku soutiennent n'avoir pas été consultés et informées au sujet de l'implantation de l'entreprise dans leur milieu, sur le projet minier de l'entreprise et le caractère dangereux de certaines de ses activités. Les mêmes communautés soutiennent également ne pas accéder aux informations sur le recrutement de la main d'œuvre par l'entreprise ;

2. La pollution de l'environnement de vie de communautés.

Les activités minières de votre entreprise sont à la base de la pollution très dommageable de l'eau, du sol, de l'air, de l'environnement en général sans juste compensation et réparation pour les victimes. La population consomme de l'eau impropre à la consommation qui est à la base de plusieurs maladies pendant que l'entreprise n'a pas construit un hôpital sur ce site et, fait soigner ses travailleurs loin dans le centre ville ;

3. L'atteinte à la propriété privée et la délocalisation de la population.

La délocalisation aux alentours de l'entreprise a été sélective et sans juste indemnisation. Dans les cas où cette dernière a été versée aux populations, elle n'avait pas fait l'objet de la libre négociation dans le respect des standards internationaux en la matière. Les creuseurs artisanaux qui travaillaient dans la carrière avant l'implantation de l'entreprise ainsi que les cultivateurs et fermiers victimes d'atteinte à leur propriété, n'ont pas été indemnisés suivant les standards internationaux.

4. Le projet minier de la Ruashi Mining est dépourvu du local content

En dépit de certaines réalisations sociales jugées minimes par les membres de trois communautés concernées par notre étude, l'entreprise n'a pas intégré dans son projet, le contenu local afin du développement des entités sur lesquelles s'opère l'exploitation minière. Pas d'emplois créés pour les membres de communautés (les employés sont venus d'autres

communes de Lubumbashi, d'autres provinces et de l'étranger), pas des fournisseurs des services et biens retenus par l'entreprise parmi les membres de communautés, pas d'aménagement des infrastructures routières et autres pour favoriser le développement local..., avec pour conséquence, l'absence d'effets d'entrainement de l'exploitation minière sur le développement de l'économie de ces entités.

5. Les activités de l'entreprise ont eu un impact très négatif sur la situation des femmes de ces trois communautés.

La majorité des femmes de trois communautés qui vivaient principalement de l'agriculture, du petit commerce et de la restauration au près des creuseurs artisanaux miniers ont perdu l'essentiel de leurs ressources et revenus. Ce qui a accru la vulnérabilité des femmes sans la mise en place par l'entreprise, d'une politique de genre pour les soutenir, les encadrer et, assurer de ce fait la promotion de ces femmes.

6. L'intervention de l'entreprise dans le secteur éducatif ne parvient pas à promouvoir la scolarité des enfants issus de communautés affectées par l'exploitation minière.

L'entreprise n'a construit aucune école dans les trois quartiers sujets de l'enquête. Plusieurs enfants de ces trois communautés ne terminent pas l'année scolaire pour cause de l'incapacité de leurs parents à satisfaire aux frais scolaires exigés par les écoles. Et ce, à cause de la perte de leurs sources des revenus sans compensation consécutive à l'exploitation minière de Ruashi Mining. Le terrain des jeux réservé au sport et loisir des jeunes a été récupéré par votre entreprise.

7. Le minage pratiqué par l'entreprise trouble la quiétude des membres de communautés et porte atteinte aux droits de communautés

Le minage pratiqué régulièrement par votre entreprise oblige les membres de communautés sous la pression et la menace de la police à abandonner leurs habitations, interrompre leur culte à l'église et parfois, à abandonner leurs morts pendant le deuil, pour aller se mettre à l'abri et se protéger contre les effets nocifs des explosifs. Plusieurs maisons sont endommagées avec pertes de plusieurs biens de la population sans contre partie ni réparation.

8. Atteinte au droit à la santé.

Plusieurs maladies liées à l'exploitation minière de votre entreprise et la pollution qui la caractérise affectent la santé des membres de trois communautés avec l'avènement et la fréquence de plusieurs maladies : malformation congénitale, des toux chroniques...

L'entreprise n'a pas construit un centre médical dans les trois quartiers pour faciliter l'accès aux soins médicaux aux populations affectées par son exploitation. Elle fait soigner son personnel dans les hôpitaux situés loin du lieu d'exploitation.

Ce sont là le résumé de principales conclusions de l'étude réalisée par l'ASADHO et, pour lesquelles nous attendons recevoir votre réaction avant la publication de notre rapport. Et ce, avant d'engager les discussions dans le cadre du dialogue social pour des solutions justes et équitables à toutes les questions soulevées.

*Elle est bonne lorsqu'elle soit cacher ses destructions,
lorsqu'elle soit étouffer toute contestation
... la main l'issaint du bien être offrir*

Dans l'espoir que vous accorderez à la présente le bénéfice de l'urgence nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre parfaite considération.



Pour l'ASADHO,
Jean Claude KATENDE
Président National

Présentation de l'ASADHO.

Nous sommes une organisation apolitique de promotion et défense des droits de l'Homme créée le 10 janvier 1991 à Kinshasa par un groupe de juristes, médecins et journalistes sous la dénomination de l'Association Zaïroise de Défense des Droits de l'Homme, en sigle AZADHO.

A la suite du changement du nom du pays de Zaïre en République Démocratique du Congo en 1997, l'AZADHO se muera en Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme, ASADHO en sigle.

En 1998, à la suite de la mesure gouvernementale de bannissement de l'ASADHO sur toute l'étendue de la république, elle travaillera dans la clandestinité pendant deux ans et cinq mois.

Elle est animée par un Comité exécutif, au niveau national, composé de la manière suivante :

1. Président National : Jean Claude KATENDE
2. Vice -Présidente Nationale : DORA ZAKI
3. Directeur chargé de renforcement des capacités : Benjamin LUKAMBA
4. Directeur chargé de la protection des victimes des enquêtes : Jean KEBA
5. Directrice chargée des femmes, enfants et autres personnes vulnérables : Josépha PUMBULU ;
6. Directrice de Publication : Felly DIENGO
7. Directeur des contrôles financiers : Jean Claude MUKUNA
8. Directeur chargé de suivi des institutions publiques : Patrick NSASA

MANDAT

L'ASADHO a pour mandat la promotion et la protection des Droits Humains.

Le travail de promotion consiste en :

- ✓ La vulgarisation des normes internationales relatives aux Droits humains et Droit humanitaire.
- ✓ La formation des citoyens (population, leaders d'opinion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants...) aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance.
- ✓ La tenue d'une bibliothèque pour faciliter la recherche en Droits de l'Homme aux élèves, étudiants, enseignants, professeurs d'université, chercheurs indépendants, fonctionnaires et animateurs de la société civile.

Le travail de protection consiste en :

- ✓ Monitoring sur les violations des Droits de l'Homme (enquêtes sur les allégations des Droits de l'Homme...).
- ✓ La dénonciation systématique desdites violations par la publication des communiqués de presse, lettres ouvertes périodiques et rapports.
- ✓ L'assistance juridique et judiciaire gratuite des victimes des droits humains.

Le travail en réseaux

Au niveau national,

l'ASADHO est membre de plateformes suivantes:

- ✓ Comité Droits de l'Homme Maintenant.
- ✓ RENADHOC (Réseau national des ONG de défense des Droits de l'Homme de la RDC).
- ✓ GADERES (Groupe d'Actions pour la Démobilisation et la Réinsertion des Enfants Soldats).
- ✓ RRN (Réseau Ressources Naturelles).
- ✓ PCQVP (Coalition nationale Publiez Ce Que Vous Payez).
- ✓ ITIE (Initiative de Transparence dans la gestion des revenus des Industries Extractives).
- ✓ SAC (Sida Actions Croisées).
- ✓ WOPPA (Women Partners for Peace in Africa).
- ✓ RAF (Réseau Action Femme).
- ✓ Coalition nationale pour la Cour Pénale Internationale.
- ✓ Causes Communes.

Au niveau international,

l'ASADHO est affiliée à :

- ✓ La Coalition des ONG pour la Cour Pénale Internationale (CICC, New York) ;
- ✓ La Commission International des Juristes (CIJ, Genève) ;
- ✓ L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT, Genève) ;
- ✓ La Fédération Internationale des Ligues et associations des Droits Humains (FIDH, Paris) ;
- ✓ L'Union Inter africaine des Droits de l'Homme (UIDH, Ouagadougou).
- ✓ L'Alliance Internationale pour les Ressources Naturelles en Afrique (IANRA).

L'ASADHO est dotée du Statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (Banjul, Gambie).